SAMEDI 16 JUIN 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8711 — SAMEDI 16 JUIN 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Toulouse* (2e ch) : Les Carmélites de Pamiers; communauté religieuse non autorisée; fidéicommis tacite; question de propriété.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coalition d'ouvriers cordiers; vingt-neuf prévenus. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Accident de la Frégate-Ecole; mort de trois personnes; homicides par imprudence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Garrisson.

Audiences des 9, 10, 15 *et* 16 *mars.*

LES CARMÉLITES DE PAMIERS. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — FIDÉI-COMMIS TACITE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Me Rumeau, avocat des héritiers Marandel-Remaury, s'exprime ainsi :

Le couvent des Carmélites de Pamiers (Ariège) est un des édifices les plus remarquables de cette ville, à laquelle M. Michel Chevalier a donné le nom de « Cité monacale par excellence. » Les bâtiments qui le composent sont contigus au Tribunal par leur position; ils dominent le riant bassin de l'Ariége, et le paysage qui les environne témoigne du bon goût de ceux qui présidèrent jadis à sa fondation.

La construction de ce monument remonte, dit-on, au dix-septième siècle; le nom de ses fondateurs n'est pas arrivé jusqu'à nous. Toutefois une tradition reçue dans la famille pour laquelle je plaide signale une Josèphe Remaury comme ayant participé à cette construction ou à son agrandissement.

Il n'est pas besoin de rechercher quelle fut la première destination de ces bâtiments; constatons seulement qu'en 1789 ils abritaient une communauté religieuse de l'ordre du Carmel. Vous connaissez, messieurs, ou du moins vous avez entendu parler des règles de cet ordre. Elles consistaient exclusivement dans la prière et dans les pratiques de la vie contemplative. Aussi, tout en respectant la vocation des personnes qui s'y engagent, a-t-on, en tous temps et partout, contesté l'utilité d'institutions de ce genre. Aujourd'hui, le Piémont les supprime; la catholique Espagne vend leurs biens. Il y a soixante-cinq ans que la France, toujours à l'avant-garde de la civilisation, avait précédé ces deux pays dans cette voie.

Le couvent des carmélites de Pamiers subit la loi commune de l'époque. En 1789, les religieuses qui l'habitaient furent dispersées, et cet immeuble, devenu propriété nationale, servit pendant quelques années de prison d'Etat.

La loi du 28 ventôse an IV, qui créait pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux, venait d'être promulguée; profitant de ses dispositions, une demoiselle Marion Remaury se fit consentir, dans la forme administrative, vente de l'ancienne maison conventuelle des Carmélites de Pamiers. L'acte translatif de propriété est du 30 messidor an IV. Voici quelques-unes de ses dispositions :

« Nous, administrateurs du département de l'Ariége, pour et au nom de la République française, et en vertu de la loi du 28 ventôse dernier, en présence et du consentement du commissaire du Directoire exécutif, avons par ces présentes vendu et délaissé dès maintenant et pour toujours,

« A la citoyenne Marie Remaury, habitante de la commune de Verniolle, le citoyen Jean-Pierre Piquemal à ce présent et acceptant pour elle, ses héritiers ou ayant-cause, les domaines nationaux dont la désignation suit :

« La maison des ci-devant Carmélites, située dans la commune de Pamiers, l'église y attenant et ce qui y est fiché et cloué, devenu bien national par les lois des 2 novembre 1789 et 23 octobre 1790; consistant la maison en trois cent cinquante-deux cannes, le parterre en trois boisseaux cinq huitièmes, le ciel ouvert quatorze cannes, la cour soixante-quatre, le patu attenant le cloître vingt-une cannes, le jardin de la tour trois boisseaux sept huitièmes, les latrines et passage de la tour treize cannes, la volière dix-huit cannes, le grand jardin deux mesurées, et le couvert à côté du calvaire sept cannes; le tout confrontant du levant les citoyens Cassaing et la place de las Capelles, du midi une ruelle, Jean Baby et Joseph Puidebat, couchant et une partie du septentrion le citoyen Sentenac, un cul-de-sac et l'autre petite rue de derrière du ci-devant Palais de Justice; le restant du septentrion, la grande rue du ci-devant Palais de Justice; évaluée ladite maison, par procès-verbal du 24 du courant, dressé par les citoyens Capella, expert du département par arrêté du 4 du mois dernier, et Mathieu Fonquergne, expert de ladite Remaury, conformément à la loi du 28 ventôse dernier, en revenu net de 1790, savoir : les bâtiments à 1,250 fr., lesquels, multipliés par dix-huit fois, donnent en capital 22,500 fr.; les jardins, cours, patu, etc., à 80 fr., qui, multipliés par vingt-deux fois, donnent en capital 1,330 fr. — Total, 24,260 f.

« Lesdits biens sont vendus à la charge par l'acquéreur de payer : 1° les vacations d'expert et commissaire, papier et enregistrement des procès-verbaux et l'enregistrement de la présente vente; 2° un demi pour cent du montant du prix principal.

« Cette vente est faite, outre lesdites charges et conditions, moyennant la somme de 24,260 fr., calculée conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 28 ventôse dernier, que l'acquéreur promet et s'oblige, sous l'hypothèque spéciale et privilégiée des biens sus-vendus, et générale de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, payer à la République entre les mains du receveur des domaines nationaux de la commune de Foix, en mandats territoriaux ou promesses de mandats, savoir : moitié dans la décade de ce jour, et l'autre moitié dans les trois mois. »

Ainsi qu'on vient de le voir, la demoiselle Remaury ne demeurait point à Pamiers. Elle habitait la commune voisine de Verniolle. Sa fortune était considérable et l'on n'a jamais élevé le moindre doute sur l'origine toute personnelle des deniers qui servirent à l'acquisition du couvent.

Que voulait-elle faire, que fit-elle de cet immeuble? C'est ce que les actes contemporains vont nous apprendre.

Des énonciations d'un acte de l'an XII dont je parlerai tout à l'heure il résulte : que partie de ce couvent (la maison du ci-devant visiteur) était à cette époque tenue en location par les demoiselles Sicard; que dans une autre partie demeurait le sieur Bonhoure, prêtre, neveu de la propriétaire; et qu'enfin la maison conventuelle proprement dite servait d'habitation à Jeanne Bonhoure, sœur du précédent et ancienne carmélite de la communauté expulsée en 89.

Le 26 prairial an XII, la demoiselle Remaury vend aux demoiselles Duchalonge certaines dépendances de l'immeuble par elle acquis en l'an IV, qui pouvaient s'en détacher sans dépréciation pour le bâtiment principal. Les objets vendus consistaient dans l'ancien chœur, l'ancien sanctuaire et l'avant-chœur. Ils furent aliénés au prix de 400 fr. payés comptant.

Dans le courant de la même année, le 29 brumaire, la demoiselle Remaury vend encore aux sieur et demoiselle Bayle, frère et sœur, la maison du ci-devant Visiteur et un patu attenant, moyennant la somme de 1,800 fr. déclarés reçus par ci-devant. Dans cette vente se trouvait comprise la cession, mais la cession viagère seulement, de la jouissance de la chambre dite du Parloir, contiguë à la maison aliénée. C'est également dans cet acte que sont ramenées les énonciations dont nous parlions il n'y a qu'un instant.

A l'exception des objets qui précèdent, le surplus des bâtiments acquis en l'an IV. et notamment l'ancienne maison conventuelle, l'église, etc., furent religieusement asservis par la demoiselle Marion Remaury.

C'est un point historique convenu, et d'ailleurs attesté par la législation répressive contemporaine (1), qu'un grand nombre d'associations religieuses d'hommes et de femmes essayèrent de se reconstituer en France sous les premières années de l'Empire.

La communauté des Carmélites de Pamiers ne pouvait être infidèle aux traditions indestructibles de l'esprit monacal (2). Nous avons déjà vu que l'un de ses membres, Jeanne Bonhoure, qui, pendant la tourmente révolutionnaire, était venu chercher un asile à Verniolle auprès de la demoiselle Remaury, sa tante, nous avons déjà vu, dis-je, que Jeanne Bonhoure occupait, en l'an XII, l'ancienne maison conventuelle de Pamiers.

On sait, par les énonciations d'un acte de l'an XIII dont j'aurai à m'occuper tout à l'heure, que vers la fin de cette même année, elle fut rejointe dans le couvent par une de ses anciennes compagnes, ex-carmélite comme elle, la demoiselle Ursule Fraisse, originaire de Carcassonne. Enfin il a été dit en première instance, par le défenseur des dames adversaires, qu'une religieuse ayant appartenu à l'ancienne communauté des Carmélites de Pamiers revint de Rennes vers 1805 ou 1806, pour se réunir à Jeanne Bonhoure et à Ursule Fraisse.

Il faudrait vouloir fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir, dans la réunion évidemment concertée de ces trois femmes en pareil séjour, la reconstitution de l'ancienne communauté religieuse des Carmélites. Sans doute, les lois de l'époque leur commandaient certaines précautions, et l'on remarque en effet dans les actes contemporains, où elles figurent, qu'elles ne parlent jamais que de l'ancien couvent des Carmélites; qu'elles prennent la qualification d'ex-carmélites, de ci-devant religieuses de l'ordre du Carmel : mais vienne la Restauration, et vous verrez qu'aux titres émérites succèdent les qualifications du temps présent, qu'aux cérémonies secrètes succèdent les cérémonies publiques; qu'enfin l'ancienne communauté religieuse se montre au grand jour, marchant à la conquête des âmes dévotes avec un succès qui n'avait pas trouvé jusqu'à ces derniers temps de contradicteurs.

A cette communauté renaissante il fallait assurer la possession de l'asile où elle s'était insensiblement reformée; ici a commencé la série des actes frauduleux mis en usage pour éluder, en l'absence d'une autorisation régulière, les sages dispositions de la loi.

Par un premier testament du 15 messidor an XI, la demoiselle Remaury avait légué à sa nièce Jeanne Bonhoure l'entier couvent par elle acquis en l'an IV; mais ce testament n'a jamais reçu d'exécution. Vous savez qu'en l'an XII quelques parties non essentielles en furent détachées et vendues aux demoiselles Duchalonge et aux Baylé. Ce qui restait fut vendu par elle le 5 messidor an XIII à sa nièce Jeanne Bonhoure et à Ursule Fraisse. Voici les principales dispositions de cet acte qui est devenu le point culminant du procès.

An XIII, 5 messidor (Conferon, notaire), dans la commune de Verniolle.

« Vente par demoiselle Marie Remaury, habitante de Verniolle,

« En faveur de Ursule Fraisse, native de Carcassonne, ex-carmélite du ci-devant couvent de Pamiers, et de Jeanne Bonhoure, native de Varilhes, aussi ex-carmélite du ci-devant couvent de Pamiers, habitantes l'une et l'autre dans ledit ci-devant couvent des Carmélites audit Pamiers d'ici absentes, mais pour elles Germain Lafont, propriétaire cultivateur, habitant de Verniolle, ici présent et acceptant,

« Dudit ci-devant couvent des Carmélites situé dans ladite ville avec les jardins, enclos, l'église et toutes ses dépendances ainsi et tel que la demoiselle Remaury l'a acheté de l'administration communale du département de l'Ariège, etc., etc.

« A l'exception de certains objets ayant fait une dépendance du ci-devant couvent vendu aux demoiselles Duchalonge et au sieur Bailli, prêtre, par acte reçu par nous notaire.

« Cette vente est consentie moyennant le prix de 10,000 fr. que la dame Remaury déclare avoir ci-devant reçu desdites dames Fraisse de Bonhoure dont elle les tient parfaitement quittes; consent que dès ce jour elles entrent en possession dudit couvent, sans pourtant s'obliger à aucune garantie quelconque, ni à la restitution des prix de la susdite vente en cas de trouble ou éviction provenant d'ailleurs que de son fait, etc. »

(1) *Vide* notamment décret du 3 messidor an XII, et le célèbre rapport de Portalis qui commence ainsi :

« On m'a ordonné de faire un rapport sur les ecclésiastiques qui s'établissent en France, sous le titre de Pères de la foi, sur les associations connues sous le nom de Sacré-Cœur, etc., etc., de présenter un projet d'arrêt pour dissoudre toutes ces congrégations, et ordonner aux Tribunaux d'informer contre les individus qui persisteraient à les maintenir.

« L'intention du gouvernement est de conserver l'utile institution des sœurs de la charité à la charge que leurs statuts seront vérifiés, approuvés et enregistrés au Conseil-d'Etat, et qu'on ne connaisse en France d'autre clergé ni d'autres institutions religieuses que celles qui sont établies par le concordat et par les lois organiques.

« Pour me conformer aux ordres que j'ai reçus, je vais poser quelques faits et établir quelques principes, etc. »

(2) Les chênes et les moines sont éternels. (Lacordaire)

Le même jour et devant le même notaire, la demoiselle Remaury faisait un deuxième testament, par lequel, entre autres dispositions, elle léguait à sa nièce Jeanne Bonhoure une rente annuelle de 500 fr., et instituait pour son héritière générale Mme veuve Marandel, sœur de celle-ci. On lit dans ce testament la clause finale que voici :

« ... Et au surplus la testatrice prohibe à ladite Marandel, née Bonhoure, son héritière instituée, de quereller en manière quelconque les ventes par elle consenties par ci-devant tant à Marie Blanc, Clément Siret, qu'à tous autres, comme une charge expresse de l'institution. »

Il a été jugé par le Tribunal de Pamiers en 1851, et par la Cour de céans en 1852 (arrêt confirmatif) : que la vente du 5 messidor an XIII déguisait un don en faveur de la communauté non autorisée des Carmélites, par l'interposition de Jeanne Bonhoure et d'Ursule Fraisse.

Ce point de fait judiciairement acquis, voyons comment s'est opérée depuis, de la part des fidéicommissaires, la transmission du couvent.

D'abord il est bon de dire qu'après le décès de la demoiselle Remaury, Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse rachètent, en 1809, les parties du couvent vendues par la première à Baylé frère et sœur, en l'an XII.

Jeanne Bonhoure décède à son tour en 1819. A cette époque, la communauté non autorisée des Carmélites ne craignait pas de se révéler au grand jour. Voici comment dispose Jeanne Bonhoure, dans son testament olographe du 10 décembre 1819, de la moitié des bâtiments par elle acquis en l'an XIII et en 1809 :

«Je soussignée Jeanne Bonhoure, religieuse carmélite sous le nom de sœur Saint-Esprit, demeurant à Pamiers au couvent des Carmélites, après avoir fait le signe de la croix, et recommandé mon âme à Dieu et fait mon testament olographe comme suit :

« Je donne et lègue la jouissance de la moitié de l'entier couvent des Carmélites, de l'église, du jardin, maison et enclos y contigu et de toutes leur appartenances et dépendances à dame Ursule Fraisse, Marie Fraisse, Anne Lartigue, Claire Cabard, Claire Fraisse, Thérèse Bonnan, Anne Fonfrède, Catherine Rousigas, Brigitte Cailhive, Justine de Lassus, Justine Avignon, Jeanne Faure, Anne Lajoux, Marguerite Blaise, toutes les susnommées demeurant avec moi audit couvent, pour par elles en jouir ensemble indivisément sans pouvoir en provoquer le partage, à la charge par elles de vivre ensemble dans ledit couvent comme elles y vivent actuellement, et si une ou plusieurs desdites dames demandaient le partage desdits immeubles qui sont situés dans la ville de Pamiers ou quittaient le couvent, le legs en jouissance demeurera nul et sans effet à leur égard, et dans ce cas leur part en jouissance profitera par accroissement aux autres; aucune d'elles ne pourra non plus, sous aucun prétexte, céder la part qu'elle aura à ladite jouissance, mais seront tenues de laisser jouir Victoire Faure, fille d'Antoine Faure et de Marie-Colas de Verniolle, d'une petite chambre et d'un galetas qui tient à ladite chambre située sur le logement des tourières dudit couvent, à laquelle Victoire Faure je donne la jouissance de ladite chambre et du galetas pour en jouir par elle-même sans pouvoir céder cette jouissance à qui que ce soit sous aucun prétexte.

« Quant à la propriété dudit couvent, de l'église, du jardin, maison et enclos, je la donne et lègue à celle des susdites dames qui vivra la dernière; en conséquence je la nomme et institue pour mon héritière auxdits immeubles, ainsi que pour tout le mobilier qui s'y trouve renfermé, pour à l'époque du décès de toutes les autres en disposer en toute propriété comme bon lui semblera.

« Je donne et lègue à dame Catherine Rousigas, une desdites légataires en l'usufruit des susdits immeubles, une somme de mille francs que me doit M. Marandel, mon neveu de Verniolle. Je lui donne aussi toutes autres sommes qui me seront dues à mon décès, ainsi que tous intérêts, à la charge de payer les entiers frais auxquels donnera lieu le présent, les legs y contenus ainsi que les frais du présent.

« Je révoque et annulle tous testaments antérieurs, voulant que le présent soit le seul valable. Signé de ma main à Pamiers, le 9 juillet 1819.

« Jeanne BONHOURE, religieuse carmélite sous le nom, etc.»

Il a été jugé par le Tribunal de Pamiers en 1851, et par la Cour de céans en 1852; que le testament de Jeanne Bonhoure n'était que l'exécution du fidéicommis institué par l'acte du 5 messidor an XIII.

Plus spécialement, la Cour a décidé, en 1852, que le rachat de 1809 procédait de la même cause que l'acte du 5 messidor an XIII.

En 1829, décès d'Ursule Fraisse. Comment dispose-t-elle de l'autre moitié du couvent? Son testament est fort court; il est ainci conçu :

« Je donne tous mes biens présents et à venir et institue pour mon héritière générale et universelle dame Justine de Lassus. Je déclare que telle est ma volonté. C'est ainsi que j'ai fait, écrit et signé de ma propre main mon testament olographe fait à Pamiers, dans le couvent des Carmélites, le 25 juin 1825. Ursule FRAISSE, signée. »

La demoiselle de Lassus, héritière instituée d'Ursule Fraisse, est la même que celle dont il est question dans le testament de Jeanne Bonhoure, et, de plus, elle est supérieure de la communauté des Carmélites de Pamiers. Le testament d'Ursule Fraisse n'a pas été, comme celui de Jeanne Bonhoure, soumis à l'épreuve d'un premier débat, mais la situation est identique : la moitié du couvent qui la regarde a la même origine. Elle a reçu jusqu'ici la même destination. Une solution différente, quant à cette seconde moitié d'un seul tout, me paraît donc impossible.

L'établissement religieux des Carmélites de Pamiers s'est continué jusqu'à ce jour sans autorisation. On s'explique, dans une certaine mesure, la tolérance dont il a été l'objet de la part des gouvernements qui se sont succédé en France depuis le commencement du siècle; mais on s'explique moins bien que la communauté n'ait rien fait pour entrer en possession de la vie civile. Il est vrai que cette transformation heurterait certains vœux, de même qu'elle briderait certains envahissements qui sont comme la loi normale de la plupart des corps religieux, et l'on sait que le plus grand nombre tient par dessus tout à n'y pas déroger. J'irais peut-être trop loin, si je voulais pousser plus avant l'examen de cette vieille tendance; disons seulement que, bonne ou mauvaise (et sa sagesse ne peut faire l'objet d'un doute), la loi civile ne doit jamais perdre son empire. Tant pis pour les congrégations religieuses qui préfèrent en répudier les bienfaits.

Jusqu'ici, Messieurs, je vous ai entretenus de la communauté des Carmélites de Pamiers et de la manière dont l'immeuble qui l'abrite était passé dans ses mains. Il me reste à vous parler maintenant des particularités tout à fait exceptionnelles qui ont donné lieu au procès que vous avez à juger.

Feu dame veuve Touja (de Varilhes, Ariége) était héritière naturelle de Jeanne Bonhoure, conjointement avec les enfants Marandel et une troisième sœur. Cette famille a de tous les temps payé un large tribut aux fondations pieuses et aux établissements religieux; mais toutes les libéralités, quel qu'en soit l'objet, ont des bornes; aussi, après le décès de Jeanne Bonhoure, ses héritiers naturels avaient-ils conçu le projet d'attaquer son testament comme entaché de fidéicommis. Toutefois ce projet n'eut pas de suite. Les idées dominantes de l'époque entrèrent pour beaucoup dans cette détermination.

La pensée conçue par les héritiers Bonhoure, en 1819, est reprise en 1849 par la dame Touja. Le 8 décembre de cette année, la dame Touja assigne les survivantes des légataires nommées au testament de Jeanne Bonhoure en délaissement de la moitié du couvent et de ses dépendances (3).

Un premier jugement de défaut du Tribunal de Pamiers, continue Me Rumeau, consacre cette double proposition : « Qu'il n'y a ni communauté religieuse à Pamiers, ni fidéicommis au profit de cette communauté dans le testament de Jeanne Bonhoure.

Par suite d'opposition à ce jugement, une audition catégorique est ordonnée. Je ne crois pas avoir besoin de la lire ici; qu'il me soit seulement permis de dire que les réponses des dames soumises à cette épreuve ne sont rien moins, comme on l'a énoncé, que des modèles de candeur, et ceux-là sont bien coupables qui leur ont suggéré de si tristes enseignements....

Le système du jugement de défaut ne pouvait être sérieusement soutenu en présence d'un contradicteur; aussi, sans abandonner entièrement la thèse de la non-existence du fidéicommis, le premier défenseur des dames carmélites (il n'était pas le même qu'aujourd'hui), s'attacha-t-il à démontrer que ce fidéicommis remontait à la demoiselle Remaury, qui l'aurait institué par l'acte du 5 messidor an XIII; par où, disait-on, la demande de la dame veuve Touja devait être repoussée par une fin de non-valoir.

J'avais l'honneur de porter la parole à cette époque pour Mme veuve Touja. Je combattis verbalement et par écrit la thèse posthume, qui faisait remonter à Mlle Remaury l'institution du fidéicommis, dont le testament de Jeanne Bonhoure accusait si énergiquement l'existence. Efforts inutiles! Un jugement du 19 juin 1851 vint imprimer à cette appréciation d'un point de fait le caractère de la vérité judiciaire. Voici

(3) Quelques jours après cette assignation, une espèce de panégyrique d'une religieuse défunte fut livré à l'impression pour être envoyé au dehors. On y lisait ce qui suit :

J. M. J.
†

« Ma révérende Mère,

« Très humble et respectueux salut en Notre Seigneur qui, au moment où nous nous réjouissions encore de sa divine naissance, est venu nous visiter en appelant à lui notre bien chère sœur Marguerite, de Saint-Joseph, sœur du voile blanc, professe de cette maison, âgée de soixante-dix ans quelques mois, et de religion trente-quatre ans dix mois et seize jours.

« Notre bien chère sœur, ma révérende Mère, était née à Saurat, petite ville du diocèse, de parents honnêtes et chrétiens. Elle a eu deux de ses nièces consacrées, comme elle, au Seigneur, professes de notre maison, dont l'une des deux, étant sœur de chœur, fut envoyée à la fondation de Moissac...

« Sa vie si édifiante dans le monde lui procura, sans doute, le bonheur de la vocation religieuse. Elle vint se présenter à nos Mères, qui ne purent pas la recevoir, ayant trois sœurs du voile blanc. Mais, pressées par les vives instances réitérées de la postulante, elles se rendirent enfin à ses ardents désirs. Vu qu'une des trois sœurs du voile blanc était infirme et ne pouvant plus servir la communauté, on la reçut à sa place, et notre sœur ancienne mourut peu de temps après.

« Dès que notre sœur Marguerite fut au noviciat, elle s'adonna à la pratique de toutes les vertus. Elle eut néanmoins de fortes épreuves à subir; mais son courage à les surmonter et sa persévérence lui obtinrent la grâce qu'elle désirait si ardemment. Car la Mère prieure, ayant eu des marques sensibles que la vocation de notre bonne sœur venait du ciel, dès lors on se disposa pour l'admettre à la sainte profession...

« Son courage était grand, car elle ne s'est jamais arrêtée; et lorsqu'on la voyait souffrante et qu'on le lui demandait, elle répondait qu'il fallait laisser parler le mal. Un trait seulement, ma révérende Mère, vous donnera une idée de sa générosité. Elle était très faible, et en dernier lieu elle n'avait plus la force de se tenir à genoux; elle succombait, et sa tête touchait jusqu'à terre. Nous lui disions souvent qu'elle dormait, surtout lorsqu'elle venait nous demander d'aller à matines, ce qu'elle aurait fait tous les soirs si nous le lui avions permis. Malgré sa grande faiblesse, elle restait néanmoins toujours à genoux, même pendant la lecture de trois heures qu'elle faisait habituellement au chœur sans vouloir jamais s'accorder le plus petit soulagement. Un jour elle dit à une de nos sœurs : « Satan me dit bien de m'appuyer un peu l'épaule à la muraille, mais je lui dis: Retire-toi, je m'anéantirai plutôt que de t'écouter. » Mais, ma révérende Mère, ce qui nous a le plus édifiées, c'est que nous avons trouvé, après sa mort, un de ses genoux dans un état digne de compassion. Nous croyons qu'elle a gardé cette relique cachée depuis son noviciat.

« Notre bien chère sœur Marguerite, ma révérende Mère, a toujours conservé une grande fidélité à tous nos saints usages. Un autre trait vous fera connaître jusqu'où allait son grand amour pour la régularité. Nous lui avions donné par dévotion une toute petite fiole d'eau de la Salette, pour faire une neuvaine, de manière qu'elle en pouvait prendre tout au plus trois ou quatre gouttes par jour. Mais, afin de ne pas boire hors les repas et dans les lieux réguliers, elle emportait sa petite fiole au réfectoire pour prendre ces quelques gouttes pendant le repas; jugez, d'après cela, ma révérende Mère, quel était son amour pour notre sainte règle.....

« Dans la journée, M. notre confesseur et M. notre aumônier, tous deux pleins de dévoûment pour la communauté, vinrent, l'un pour la confesser, et l'autre pour lui faire les prières de l'agonie. Elle avait toujours sa connaissance. Avant cinq heures, au moment du *Salve*, notre bonne sœur demanda le manteau et le grand scapulaire pour le réciter en même temps que la communauté, ce qu'elle fit avec beaucoup de ferveur, à l'aide de notre charitable infirmière. Vers les sept heures, nous nous aperçûmes qu'elle était beaucoup plus mal. Nous fîmes assembler la communauté, pour réitérer les prières de l'agonie. Elle entendait, mais elle ne pouvait plus parler, et ce fut vers les huit heures qu'elle rendit paisiblement son âme à Dieu, l'infirmière, les sœurs du voile blanc et nous présentes, la communauté étant au chœur pour dire Complies, hier samedi, 29 du courant. Quoique nous ayons la douce confiance que notre chère sœur ait déjà reçu la récompense de ses travaux, nous vous prions, ma révérende Mère, de lui faire rendre, au plus tôt, les suffrages de notre saint ordre, par grâce, une communion de votre sainte communauté, une journée de bonnes œuvres et une invocation à notre père Saint-Joseph, objet de sa tendre dévotion. Ainsi que nous, qui avons l'honneur d'être en union des divins cœurs de Jésus et de Marie et à l'ombre de la croix,

« Ma révérende Mère,

« Votre indigne servante,
« Sœur MARIE, R. C. J.

« De notre monastère de Jésus Sauveur et de notre père Saint-Joseph, ce 30 décembre 1849.

« *P. S.* Nous recommandons à vos bonnes prières une affaire importante qui regarde la communauté, et vous demandons surtout une invocation à notre père Saint-Joseph. »

les termes de ce jugement :

« Considérant qu'il ne saurait résulter de l'étude la plus attentive du testament de Jeanne Bonhoure que cet acte renferme une substitution, c'est-à-dire institution d'héritier avec charge de conserver et de rendre à un tiers; que cette clause n'est point écrite dans ledit testament, et que, quoique la personne de l'héritier en la propriété soit en suspens devant les accroissements successifs d'usufruit, aucune clause, aucun mot dans ce testament ne paraît apporter la moindre gêne à la liberté dudit héritier de disposer, quand et comme il l'entendra, de l'objet qui lui est transmis; que dès-lors il faut déclarer que cet acte ne renferme aucune substitution prohibée.

« Considérant qu'il est de fait et de notoriété publique que la communauté religieuse des Carmélites de Pamiers existe depuis plus de deux siècles; qu'elle a ses statuts, son noviciat, ses vœux de séparation absolue de la société, la réclusion perpétuelle de ses membres, et qu'à tous ces signes il faut reconnaître un couvent de religieusee régulièrement constitué, moins l'approbation du gouvernement.

« Considérant, d'autre part, que c'est aussi depuis deux siècles que cette communauté religieuse s'est renfermée dans le local dit le couvent des Carmélites, qui, d'humble qu'il était dans l'origine, a été successivement, et surtout depuis la possession et jouissance des dames défenderesses, embelli et enrichi par leur industrie et leurs travaux, et par les dons provenant de la piété des fidèles;

« Considérant qu'à l'époque de la première révolution, et par suite des lois promulguées à cette époque, une interruption de l'association des Carmélites s'opéra par la dispersion des religieuses et par la vente que fit l'Etat de cet établissement à la dame Remaury;

« Considérant que toutes les circonstances dans lesquelles a eu lieu cette vente : 1° la qualité de la dame Remaury qui est la tante de la demoiselle Bonhoure, ancienne religieuse carmélite; 2° le bas prix de l'acquisition de l'immeuble que ne voulurent point contribuer à élever les personnes qui, dans toute autre circonstance, n'auraient point manqué de se porter adjudicataires ou surenchérisseurs dans le but probable de laisser aux dames carmélites un local qui leur appartenait depuis si longtemps et dans lequel elles allaient s'établir de nouveau; 3° la revente ou plutôt le don fait par la dame Remaury à la dame Bonhoure, les distractions à titre onéreux de quelques parties accessoires dudit couvent, faites par la dame Remaury à diverses personnes de Pamiers dans le but de recouvrer le faible prix de son acquisition versé dans les caisses de l'Etat; 4° le testament de Jeanne Bonhoure qui est la conséquence de la pensée suivant laquelle fut faite la revente ou plutôt le don de la dame Remaury en faveur de sa nièce, religieuse carmélite; toutes ces circonstances, disons-nous, établissent ostensiblement que la dame Remaury a acheté véritablement de l'Etat, et que sa pensée a été de donner ou restituer à l'établissement ou communauté des carmélites, en la personne de sa nièce, la dame Bonhoure, le couvent en discussion;

« Considérant que l'établissement des Carmélites de Pamiers n'est point reconnu par l'Etat, et qu'aux termes des lois et d'une jurisprudence à peu près unanime, les communautés non autorisées ne sauraient être capables de recevoir des libéralités à titre gratuit, ni cumulativement, ni en la personne d'un ou plusieurs de leurs membres; que dès-lors, étant considérées comme personnes interposées donnant naissance au fidéicommis prohibé, dont dans la cause la dame Bonhoure doit être considérée comme le premier moyen;

« Considérant dès lors que n'ayant jamais possédé légalement, et à titre de propriétaire, ledit couvent ou partie du couvent des Carmélites, la dame Bonhoure, ses héritiers naturels, et la dame Touja qui les représente pour sa part, est sans droit ni qualité pour réclamer le délaissement de l'immeuble en litige, et que, par conséquent, c'est le cas de rejeter sa demande et en relaxer les dames défenderesses;

« Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter aux motifs du jugement de défaut et le maintenant au fond, déclare n'y avoir lieu à reconnaître dans la cause une substitution prohibée; mais reconnaissant que le testament de la dame Bonhoure n'est que l'instrument d'un fidéicommis institué par la dame Remaury, et dont ladite Jeanne Bonhoure est la première personne interposée, dont l'objet est le couvent des Carmélites ou partie d'icelui, et le but la transmission dudit immeuble à la communauté des carmélites, déclarées par la loi incapables de recevoir à ce titre, déclare, moyennant ce, que ledit couvent ni aucune partie d'icelui n'ayant jamais fait partie ni pu faire partie de la propriété privée de la dame Bonhoure, la demanderesse, son héritière, est sans qualité pour engager sa demande en délaissement; par voie de suite, en relaxe les défenderesses, et condamne la dame Touja aux dépens. »

Vous eûtes, comme juges d'appel, à connaître du mérite de cette décision. J'aperçois parmi vous quelques-uns des magistrats qui siégeaient dans ce premier procès. Ils peuvent se rappeler que le défenseur des dames adversaires (Mᵉ Féral) fut, après le simple exposé du fait, invité par M. le président à conclure. Votre arrêt, qui va même plus loin que le jugement attaqué, confirma la sentence des premiers juges par les motifs que voici :

« Attendu que les exceptions d'irrecevabilité ou de défaut de qualité, proposées dans ses nouvelles conclusions, par l'appelante contre les intimées, ne sont nullement fondées, celles-ci en effet ne sont nullement inhibées de se prévaloir de ce qu'en admettant même comme justifiées les attaques dont les titres par elles primitivement produits ont été l'objet de la part de l'appelante, celle-ci serait destituée de tout droit et sans qualité pour obtenir le délaissement de l'immeuble qui est l'objet de ses poursuites;

« Attendu que l'acte du 8 novembre 1809, par elle versé à l'instant même au procès, ne saurait lui fournir un appui plus puissant que celui que, selon elle, lui offrait et l'adjudication de l'an IV et l'acte du 5 messidor an XIII; le premier, en effet, est de même nature que ceux-ci; qu'il se lie avec eux ou en est la conséquence, et qu'il ne peut dès lors, seul, modifier les inductions de droit que les premiers juges ont tirées de l'ensemble des documents qu'ils ont eu à apprécier;

« Attendu, au fond, que ces inductions sont une saine appréciation de ces divers éléments et une juste application des principes du droit; que, justifiant dès lors leur décision au fond, il y a lieu de les confirmer;

« Attendu que l'appelante, succombant, doit être condamnée aux dépens exposés sur l'opposition;

« Par ces motifs, ceux de son précédent arrêt de défaut et ceux des premiers juges, la Cour a demis et demet la partie de Mᵉ Locamus de son opposition envers ledit arrêt de défaut du 17 janvier dernier, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne ladite partie de Locamus aux dépens. »

Pourquoi le dissimulerais-je, alors surtout que ce fait porte avec lui le cachet de l'autorité qui s'attache à vos décisions? Le procès actuel est le fils de votre arrêt. Instruits par cet acte souverain de l'existence d'un droit dont ils n'avaient auparavant soupçonné qu'une partie, les héritiers Marandel, au nombre desquels figure l'épouse d'un magistrat honorable, ont à leur tour demandé aux dames adversaires le délaissement de l'entier couvent qu'elles possèdent. Je pouvais d'autant moins leur refuser mon ministère, qu'en plaidant pour eux je ne faisais que défendre votre arrêt... Voici comment le Tribunal de Pamiers, composé comme il l'était en 1851, a cette fois apprécié le litige qui lui était déféré :

« Attendu que les demandeurs n'ont point été parties dans les jugements et arrêts intervenus dans le procès Touja, qu'ainsi ils ne peuvent pas plus se prévaloir des motifs sur lesquels sont basées ses décisions judiciaires, qu'on ne pourrait les leur opposer; que, d'un autre côté, dans le procès Touja, la moitié seulement du couvent était en litige, tandis que, dans l'espèce, il s'agit du délaissement de cet établissement tout entier; que d'ailleurs les prétentions de la dame Touja ne furent repoussées que par une fin de non valoir, puisée dans le système qu'elle avait elle-même soutenu, et que la cause n'a point été jugée au fond; d'où la nécessité de se livrer à un nouvel et sérieux examen du procès actuel; qu'il existe au surplus entre ces deux affaires, identiques seulement quant au but de la demande, des différences profondes, qui ne permettent point de décider, par les mêmes motifs, les points de droit en discussion. En effet, le système soutenu par la dame Touja, et qui a été fatal à ses prétentions, était basé principalement sur les inductions tirées du testament de la demoiselle Bonhoure, en date du 9 juillet 1819, et qui amenait la discussion sur l'état actuel du couvent des Carmélites, que l'on rattachait à l'état ancien de cet établissement, au moyen des faits intermédiaires peu connus alors et mal appréciés, comme cela résulte de faits nouveaux et de clauses d'actes passés inaperçus, d'où la dame Touja concluait que les dames Fraisse et Bonhoure n'avaient acquis en l'an XIII, de la demoiselle Remaury, comme cette dernière n'avait acquis en l'an IV, de la nation, cet ancien couvent, que pour le rendre à la communauté des Carmélites, qui aurait été continuée, après sa suppression, par l'habitation que lesdites dames Fraisse et Bonhoure auraient conservée dans le couvent, sauf une courte interruption pendant la tourmente révolutionnaire.

« Dans la cause actuelle, au contraire, ce n'est pas les testaments des dames Fraisse et Bonhoure que l'on attaque directement; on prétend seulement qu'ils sont nuls, comme une conséquence de l'acte de vente consenti le 25 messidor an XIII, par la demoiselle Remaury aux dames Fraisse et Bonhoure, et dont on poursuit l'annulation comme entachée de fidéicommis, tandis que la dame Touja en soutenait la validité. Or, les demandeurs ne sont point fondés à se prévaloir, pour faire annuler cet acte, des inductions tirées de l'état actuel de la communauté des Carmélites que la demoiselle Remaury ne pouvait prévoir en l'an XIII, et des testaments des dames Fraisse et Bonhoure, postérieurs de tant d'années au décès de ladite demoiselle Remaury; car il serait absurde de vouloir faire dépendre la validité d'un acte consenti en l'an XIII, de faits qui se seraient passés de nos jours et d'actes complétement ignorés de la personne à laquelle on impute la fraude dont on demande le redressement. Il faut nécessairement que la discussion soit circonscrite dans l'appréciation des actes et des faits contemporains de l'acte de vente de l'an XIII ou de l'ouverture de la succession de la demoiselle Remaury, qui a eu lieu en 1807, dont elle aurait pu avoir connaissance et auxquels elle aurait pris part, de connivence avec les dames Fraisse et Bonhoure, pour consommer le fidéicommis dont on se plaint; et c'est sur ce point seulement que doit rouler la discussion dans le procès actuel;

« Attendu, sous ce dernier rapport, que l'acte de vente du 25 messidor an XIII ne présente par lui-même aucun caractère de fidéicommis; que la raison de cet acte, considérée comme vente ou donation, s'explique naturellement par les besoins que devaient éprouver les dames Fraisse et Bonhoure de se procurer un asile; qu'ainsi la présomption légale est en faveur de la sincérité de cet acte, qui, du reste, ne peut recevoir aucune atteinte, comme il a été dit, de l'état actuel de la communauté des Carmélites, que personne ne pouvait prévoir à cette époque ni des testaments des dames Fraisse et Bonhoure dont la demoiselle Remaury ne peut être solidaire; qu'il résulte d'un examen plus approfondi des actes de la cause et des faits nouveaux révélés aux débats, qu'en l'an XIII, pas plus qu'en l'an IV, on se soit préoccupé du rétablissement des Carmélites;

« Qu'il a été plaidé et non contesté qu'à ces deux époques le couvent était envahi par des écoles publiques où l'on recevait des enfants des deux sexes; que l'intérieur était occupé par des locataires au nombre desquels figurait l'abbé Bonhoure, frère de la dame Bonhoure, qui était logée dans l'étage supérieur de l'appartement de son frère, où la dame Fraisse vint la rejoindre; que cet état de choses avait duré jusqu'en 1807 environ; qu'à cette époque, quelques anciennes religieuses se réunirent aux dames Fraisse et Bonhoure; mais que la communauté ne fut rétablie que vers les dernières années de l'Empire; que la demoiselle Remaury se préoccupa si peu de l'avenir de cette communauté, qu'en l'an XII elle avait vendu aux demoiselles Duchalonge une partie de l'ancien couvent, qui procurait le seul moyen de communication existant pour aller de l'intérieur du couvent à l'église qui en dépend; que, la même année, elle aliénait, au profit des sieurs et demoiselles Baylé, d'autres dépendances du couvent non moins importantes, savoir : la maison du visiteur, le parloir, dont elle cédait la jouissance aux acquéreurs, leur vie durant, et le droit pendant trois ans, réservé pour l'abbé Bonhoure, de passer dans la maison vendue, pour aboutir dans l'intérieur du couvent où il occupait un appartement;

« Que toutes ces circonstances démontrent que, loin d'avoir voulu gratifier la communauté des Carmélites, au moyen d'un fidéicommis, la demoiselle Remaury a constamment manifesté des intentions contraires à celles qu'on lui prête; que c'est par suite d'une grave erreur de fait que dans l'un des considérants rendus dans le procès Touja, on attribue le bas prix de l'acquisition faite en l'an IV, par la demoiselle Remaury, à l'intention qu'auraient eue les adjudicataires et les surenchérisseurs de s'abstenir, pour laisser aux dames carmélites un local qui leur appartenait et dans lequel elles allaient s'établir, est-il dit dans ce considérant, car ce n'est point par suite d'une adjudication, mais au moyen d'une vente volontaire et à dire d'experts, que la demoiselle Remaury serait propriétaire de ce couvent; que les circonstances politiques ne permettaient point en l'an IV, pas plus qu'en l'an XIII, de songer au rétablissement d'une communauté qui ne fut constituée, comme il a été dit, que dans les dernières années de l'Empire et qui ne recouvre son importance que sous la Restauration;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède, que toutes les présomptions, loin d'être favorables aux prétentions des demandeurs, leur sont contraires; qu'ainsi elles sont destituées des moyens à l'aide desquels ils prétendent faire annuler l'acte de vente de l'an XIII, comme entaché de fidéicommis; que dès lors cet acte, ainsi que les testaments des dames Fraisse et Bonhoure qui en découlent, doivent être maintenus, avec d'autant plus de raison que ces divers actes s'appuient sur une possession de quarante-neuf ans, susceptible de conserver la propriété de l'immeuble en litige, sur la tête des dames défenderesses au moyen de deux prescriptions, l'une décennale, l'autre trentenaire, qui n'ont pas été discutées et qui auraient pu être examinées au besoin; qu'il devient désormais inutile de discuter les arrêts invoqués par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions, si ce n'est pour faire remarquer que, dans les espèces de ces arrêts, les fidéicommis étaient établis d'une manière incontestable, même de l'aveu des fidéicommissaires, ce qui n'a point lieu dans la cause actuelle, et que d'autre part ces divers arrêts sont intervenus dans des contestations où les héritiers légitimes étaient frustrés d'un patrimoine qui leur revenait de droit, tandis que, dans le procès actuel, la demoiselle Remaury n'ayant transmis la propriété de l'immeuble en litige qu'après en avoir revendu une partie pour rentrer dans ses déboursés, ses héritiers ne souffrent aucun préjudice dans les droits qu'ils pourraient avoir équitablement revendiqués, ce qui explique la prohibition faite par la demoiselle Remaury à son héritière, dans les divers testaments, de quereller, pour quelque cause que ce soit, les ventes qu'elle avait précédemment consenties, et au nombre desquelles figurait incontestablement la vente de l'an XIII, quoiqu'elle ne soit pas mentionnée dans cette clause;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Sur ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, vidant le renvoi au conseil, a relaxé et relaxe les dames Justine de Lassus, Justine Avignon et Anne Lajoux, de la demande en délaissement contre elles formée par exploit en date du 24 mai 1853, de Corneil, huissier à Pamiers, enregistré, des bâtiments de l'église, jardin, enclos et dépendances formant le couvent des Carmélites de cette ville; relaxe en outre lesdites dames des condamnations contre elles réclamées pour restitution des fruits; condamne les demandeurs à tous les dépens de l'instance. »

Après avoir critiqué quelques-uns des considérants du jugement attaqué, Mᵉ Rumeau établit que, s'il n'y a pas chose légalement jugée par l'arrêt de 1852, cet arrêt constitue du moins un précédent tel qu'on ne peut l'écarter qu'à la condition d'établir que la religion des magistrats qui l'ont rendu a été trompée ou qu'elle n'a pas été suffisamment éclairée. Or, rien de pareil n'existe dans la cause. Les deux litiges sont identiques, à cela près que dans la première affaire on demandait le délaissement de la moitié du couvent, tandis que dans celle-ci on demande le délaissement du tout. Le moyen sur lequel s'appuie, au fond, la demande des héritiers Marandel Remaury est le même que celui sur lequel reposait la fin de non valoir qui a triomphé dans le procès Touja. Les actes appréciés sont les mêmes : pas un fait nouveau ne s'est révélé dans le procès actuel. Est-il dès lors possible de concevoir qu'une solution différente puisse intervenir? Que s'il en était autrement, dit le défenseur, j'en appelle alors à la conscience des dames adversaires, et je leur demande si elles croient pouvoir légitimement conserver un immeuble qu'elles n'auraient acquis, dans le premier procès, qu'au prix de l'erreur ou de la mauvaise foi? Mais serait-il donc si difficile de prouver que le jugement de 1851 et votre arrêt confirmatif ne sont qu'une exacte appréciation des faits du procès? Malgré tout ce qu'il y a d'étrange dans une situation pareille, essayons de vous démontrer que vous avez eu raison la première fois, et que le Tribunal a eu tort en détruisant en dernier lieu son œuvre et la vôtre.

Dans une discussion rapide, Mᵉ Rumeau établit, avec les clauses mêmes de l'acte de l'an XIII et les deux testaments de la demoiselle Remaury, que la vente du couvent consentie par cette dernière à Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse, le 5 messidor an XIII, n'est autre chose qu'une donation déguisée. Mais au profit de qui? Suivant le défenseur des appelants, le bénéficiaire n'est pas Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse privativement, mais bien la communauté religieuse non autorisée des Carmélites, qu'elles représentent. Cette proposition, d'après lui, s'évince victorieusement 1° des sentiments religieux de de la demoiselle Remaury, attestés par les divers testaments qu'elle a faits; 2° du choix d'Ursule Fraisse, qui lui était complétement étrangère, comme codonataire de l'immeuble; 3° de la réclusion contemporaine de Jeanne Bonhoure et d'Ursule Fraisse dans le couvent dont elles devenaient les cessionnaires apparentes, réclusion attestée par l'acte même du 5 messidor an XIII; 4° enfin et surtout de l'exécution qui a suivi et qui atteste que la communauté seule a joui jusqu'à ce jour du couvent et de ses dépendances.

Et qu'on ne dise pas, ajoute l'avocat, comme l'a fait le jugement attaqué, que l'acte de l'an XIII ne doit être apprécié qu'avec les actes et les faits contemporains. Réduite à ces limites, la discussion n'en ferait pas moins ressortir l'existence évidente du fidéicommis; mais je repousse une pareille doctrine comme étant tout à la fois fausse et dangereuse. Fausse, car, en toute matière, l'interprétation des contrats par l'exécution est la méthode la plus commune et la plus sûre; dangereuse, carr en matière de fidéicommis, où tout s'accomplit dans l'ombre et le mystère, l'interprétation sur les faits ultérieurs est souvent la seule possible pour les dévoiler et les atteindre.

On a objecté devant le premier juge, continue le défenseur des héritiers Marandel et Remaury, que le fidéicommis ne pouvait pas avoir été institué en l'an XIII, puisqu'à cette époque la communauté des Carmélites n'avait pas encore été rétablie, et que le couvent était à cette époque occupé, du moins en partie, par des locataires et des écoles publiques.

Cette objection, dit Mᵉ Rumeau, n'est pas sérieuse et ne saurait toucher des hommes sérieux. Qui ne voit, en effet, que la coexistence de locataires et des religieuses carmélites dans des parties séparées du même couvent n'était qu'un moyen de mieux cacher aux yeux de l'autorité, plus ou moins ombrageuse de l'époque, la communauté qui renaissait alors de ses cendres? Et quant au nombre de ses membres, je ne sache pas qu'il doive atteindre tel ou tel chiffre pour constituer ce que l'on appelle une communauté religieuse. Ce qui constitue le monastère, c'est l'esprit de ses membres, c'est la vie claustrale, c'est la règle. Deux membres comme vingt peuvent constituer une communauté; il faut un commencement à toutes choses, et sans aller chercher ailleurs d'autres exemples, cette même ville de Pamiers voit en ce moment s'organiser, dans ses murs, un couvent de Carmes qui ne se compose, à l'heure qu'il est, dit-on, que de deux membres (le supérieur et le cuisinier).

Au demeurant, l'objection n'est pas nouvelle. Elle avait été formulée par moi dans les mêmes termes, développée et imprimée, à l'occasion du procès Touja, dans lequel les dames adversaires soutenaient la thèse opposée. Mais il y a entre elles et mes clients cette différence : c'est que, malgré la contrariété des thèses, elles ont constamment gagné leur procès, tandis que mes clients successifs ont, au contraire, chaque fois perdu le leur. A la conscience publique et à vous, messieurs, de juger des résultats si divers.

Mᵉ Rumeau démontre que le testament de Jeanne Bonhoure et le testament d'Ursule Fraisse ne sont que la continuation ou plutôt l'exécution du fidéicommis institué en l'an XIII. Il écarte ensuite l'exception puisée dans la clause prohibitive du testament de l'an XIII et celle d'une double prescription décennale et trentenaire que l'on pourrait vouloir opposer. Il démontre enfin, avec la loi du 28 ventôse an IV et la loi d'urgence du 13 thermidor de la même année, que, malgré la dépréciation des mandats territoriaux, Mˡˡᵉ Remaury a déboursé, pour prix de l'acquisition du couvent en l'an IV, une somme qui doit égaler ou dépasser en numéraire celle de 20,000 fr.

En terminant, l'avocat des héritiers Marandel, dans quelques paroles bien senties, sollicite de la Cour une décision conforme à celle de son précédent arrêt, et l'engage à persévérer dans la voie que la magistrature française a toujours suivie contre les établissements religieux qui veulent se soustraire aux entraves salutaires de l'autorisation (4).

Le défaut d'espace nous force à renvoyer à un prochain numéro le compte-rendu de la plaidoirie de Mᵉ Dugabé, avocat des Carmélites de Pamiers.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 15 juin.

COALITION D'OUVRIERS CORDIERS. — VINGT-NEUF PRÉVENUS.

Cette affaire de coalition, qui ne sera pas la dernière déférée au Tribunal, comprend vingt-neuf ouvriers cordiers, tant de Paris que de la banlieue; ce sont les nommés :

Jean-Pierre Porchet, 40 ans; Rémy Clément, 35 ans; Benoist Baillardon, 28 ans; Nicolas Coradin, 44 ans; Jean Tendron, 28 ans; Pierre Bonnefond, 19 ans; Mathurin Mingot, 25 ans; Jean Desmazières, 38 ans; Jules-Pierre Foray, 38 ans; Joseph Lebrun, 29 ans; Isidore-Alexandre Prevost, 31 ans; Joseph-Sévère Jacquet, 48 ans; Vincent Letort, 29 ans; Jean-Victor Jacques, 18 ans; Jacques Bouhours, 39 ans; Jean Chevalier, 33 ans; François Arnaud, 23 ans; Ernest Bouteiller, 24 ans; Philéas Barbot, 38 ans; Prosper Aran, 26 ans; Alfred-Joseph Daraize, 25 ans; Louis Rousseau, 22 ans; Léon Brunet, 24 ans; Claude-Toussaint Leblanc, 38 ans; René Pelloin, 21 ans; Alphonse Lilas, 25 ans; Augustin-Jean-Baptiste Landry, 28 ans; Henri-Auguste Daraize, 38 ans, et Jules-Constant Blanchet, 24 ans.

Les quatre premiers : Porchet, Clément, Baillardon et Coradin sont inculpés d'être les chefs ou moteurs de la coalition.

M. le président : Le fait qui vous amène devant le Tribunal est celui-ci : Dans un moment où les travaux de votre profession étaient en plein exercice, où les commandes étaient considérables, où les patrons qui avaient passé des marches pouvaient vous entretenir de travail pour longtemps, vous étiez tous calmes dans vos ateliers, vous contentant, sans mot dire, du tarif habituel de votre salaire. Dans cette position, un ouvrier, on croit que c'est le prévenu Baillardon, mais la preuve de ce fait n'est pas acquise, un ouvrier enfin fait connaître que les ouvriers de Nantes, après s'être mis en grève, avaient obtenu une augmentation de salaire. Cette nouvelle, répandue parmi les ouvriers cordiers, fut relevée par Porchet, qui, de concert avec quelques autres, organisa une réunion chez le marchand de vin Gérard pour le 29 avril. La réunion eut lieu, en effet, et il s'y trouva une soixantaine d'ouvriers, tous de la rive gauche. Dans cette réunion, on demanda l'accession des ouvriers de la rive droite; on nomma aussi trois délégués, qui furent Porchet, Clément et Baillardon, lesquels furent chargés de rédiger une circulaire qui mettait les maîtres cordiers en demeure d'accorder une augmentation de salaire, et, en cas de refus, les menaçait de la désertion des ateliers. La circulaire n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, les patrons n'y ayant répondu que par le silence, il y a eu une seconde réunion le 6 mai, où la résolution de cesser le travail aurait été prise si les maîtres continuaient à résister.

Les patrons, en effet, ayant persisté dans leur silence, le lendemain 7 mai, vous avez tous quitté les ateliers. Eh bien! tous ces actes que nous venons d'énumérer, vous n'avez pas le droit de les commettre; vous n'avez pas le droit de procéder par la menace, par la pression, pour obtenir une augmentation de salaire, pas plus que les patrons n'ont celui de se réunir, de se concerter pour les abaisser. Je vous ai fait connaître les faits de la prévention; vous allez entendre les déclarations des témoins.

Le sieur Allotru, ouvrier cordier : J'étais à la réunion du 29 avril...

M. le président : Qui vous avait engagé à y venir?

Le témoin : Personne; j'avais appris la chose par voie indirecte. M. Porchet a parlé au sujet d'une petite augmentation de la journée.

D. Dans quels termes s'est-il exprimé? — R. M. Porchet a dit : « Les amis, nous sommes tous ici pour la même cause. » Nous avons répondu : Oui, oui. « Vous savez que les vivres sont chers, et qu'une augmentation de salaire serait nécessaire. » Nous avons tous répondu : Certainement, certainement.

D. Quelle résolution a-t-on prise? — R. M. Porchet a dit de ne pas quitter les ateliers et de prendre des mesures tout doucement. Nous avons nommé trois délégués qui sont M. Porchet, Rémy et un troisième dont je ne sais plus le nom...

D. N'est-ce pas Baillardon? — R. Ça peut bien être.

D. De quoi ces délégués ont-ils été chargés? — R. D'écrire à tous les patrons pour la chose en question et d'attendre la réponse.

D. N'y a-t-il pas eu une cotisation de 50 c., à laquelle ont contribué tous les assistants, pour subvenir aux frais de la circulaire, et n'est-ce pas celui que vous appelez M. Porchet qui l'a proposée.—R. Oh! non, ce n'est pas M. Porchet qui a parlé de cotisation, c'est nous tous, parce que c'est physique que quand il y a des frais, ça doit être payé par tous les amis.

D. Avez-vous donné les 50 c. de cotisation? — R. Oui, oui, comme les camarades.

D. Il y a eu une seconde réunion le 6 mai? — R. C'est possible, mais je n'y étais pas; je n'en ai même pas eu connaissance.

D. Ainsi, de votre déposition il résulte que dans la première réunion on a arrêté une demande d'augmentation de salaire de 50 c. qu'il faut expliquer. Le salaire habituel était de 3 fr. pour onze heures de travail; en demandant 40 c. par heure, on demandait en même temps de ne travailler que dix heures, ce qui portait la journée à 4 fr., et constituait ainsi une augmentation d'un quart du salaire.— R. Nous perdons beaucoup de temps; souvent l'ouvrage n'est pas prêt.

M. le président : Nous ne discutons pas les motifs que peuvent avoir les ouvriers, à quelque corporation qu'ils appartiennent, pour demander une augmentation de salaire. A cet égard, la liberté existe pour tous, mais individuellement. Mais, dans l'espèce, vous agissez en commun, vous mettez le couteau sur la gorge des patrons, et cela au moment où abondent les commandes du gouvernement, où les patrons ont des marchés considérables à tenir; voilà ce que la justice ne peut admettre, et cela dans l'intérêt de tout le monde, des ouvriers eux-mêmes, car s'il en est un petit nombre qui mettent leur espérance dans l'agitation, la grande majorité n'a qu'à en souffrir et en souffre toujours.

Le sieur Rouzille, ouvrier cordier, a assisté à la réunion du 29 avril.

M. le président : qui vous a invité à y assister; n'est-ce pas le prévenu Clément Rémy?

Le sieur Rouzille : Non, monsieur; j'ai su ça comme on sait beaucoup de choses dans les ateliers. Vers six heures du soir, nous étions une soixantaine; Porchet a dit : « Nous sommes tous là, les amis, pour la même cause; les vivres sont si chers, c'est le cas de demander une meilleure journée; nous pourrions peut-être demander 40 c. de l'heure et travailler dix heures, ça ferait 4 fr. pour la journée. » Quelques camarades ont dit : « Nous pourrions nous contenter de 3 fr. 50 c. » On a encore dit : « Oui, oui, » et puis on a nommé trois délégués pour aller trouver la rive droite. On était convenu aussi de faire une pétition aux prud'hommes, mais quand il a fallu signer, on a dit qu'une pétition ça ne valait rien, parce que ça pourrait faire emprisonner.

Le témoin ajoute qu'il n'a pas assisté à la réunion du 6 mai, mais que le lendemain, 7, sur seize qu'ils étaient dans son atelier, il n'en est resté que quatre.

M. le président : Voilà le résultat des coalitions, douze ouvriers sur seize qui quittent en même temps les travaux. Vous connaissez les trois délégués?

Le témoin : Oui, monsieur.

Le prévenu Porchet : Le témoin me connaît, et il peut se rappeler mes paroles; qu'il dise si je ne lui ai pas recommandé de ne pas quitter son travail.

Le témoin : C'est vrai.

M. le président : Cela est acquis aux débats; vous, Porchet, vous avez recommandé à tous de ne pas cesser de travailler; mais il est arrivé ce qui arrive toujours, vous avez été débordé; on a quitté les travaux malgré vos recommandations, et pour ne pas vous faire signaler, vous avez quitté comme les autres.

Le tieur Lamoureux, maître cordier, boulevard de l'Hôpital : Je n'ai rien à dire contre mes hommes; ils ont travaillé le dimanche jusqu'à deux heures, où je leur ai fait la paie.

M. le président : Nous ne vous demandons pas de parler contre vos hommes; mais le jour de la grève, le 7 mai, dites-nous si vos vingt-sept ouvriers ne vous ont pas quitté?

Le témoin : Ah! oui, ils ont suivi le torrent; mais, quant à eux et à leur travail, je n'ai rien à en dire.

Nesson, maître cordier, route d'Orléans à Montrouge : Dans le commencement du mois de mai j'ai reçu une lettre qui portait pour signature : « Les délégués. » Dans cette lettre on réclamait 40 centimes par heure de travail, et on nous engageait à réfléchir. Le dimanche 6 mai, mes ouvriers ont travaillé jusqu'à midi. Ce jour, j'ai eu une conversation avec Porchet, et je lui ai dit que je n'écrirais pas aux autres maîtres, que je voulais laisser chacun libre de faire ce qu'il voulait; je lui ai dit : « Et vous, Porchet, travaillerez-vous si on ne vous augmente pas? » Il m'a répondu qu'il travaillerait, mais il m'a ajouté : « Nous espérons que ça s'arrangera, que les maîtres s'assembleront et que ça n'ira pas plus loin. » Je lui dis : « Je ferai comme les autres, mais je crois que vous demandez trop. »

M. le président : Oui, nous connaissons le rôle de Porchet; mais, tout en paraissant raisonnable, il n'en a pas moins quitté votre atelier; sur six ouvriers, deux seulement sont restés? Quelle est votre opinion sur Porchet?

Le témoin : Il travaille chez moi depuis six ans; je n'ai que du bien à en dire; c'est un bon ouvrier et un honnête homme.

D. Vous a-t-il dit qu'il était délégué? — R. Il ne me l'a pas dit, mais je l'ai su par mes autres ouvriers. Je lui ai dit qu'il était difficile d'augmenter les salaires à cause de la concurrence de la province; il m'a répondu : « Nous savons bien ce qui se passe en province; faites toujours, le reste viendra. »

M. le président : C'est cela, on compte sur l'imitation, et ce langage a une plus grande signification quand il se trouve dans la bouche de Porchet, arrêté dans l'insurrection de juin et transporté pendant douze ou quinze mois.

Porchet : Je n'ai été transporté que six mois et demi, et par suite d'une erreur, comme je pourrais le prouver.

Le témoin : Du reste, j'ignorais tout cela; en ce temps-là, Porchet ne travaillait pas chez moi.

Goby, maître cordier à Montrouge : J'ai reçu la lettre des délégués; ils parlaient de la cherté des vivres, de l'augmentation des loyers; ils disaient qu'ils ne pouvaient pas faire vivre leurs familles et demandaient 40 centimes par heure au lieu de 27 centimes et demi qu'ils avaient auparavant. Le lendemain de la réception de cette lettre, mes ouvriers ont quitté mon atelier. Je parlai à mon contre-maître et le chargeai de dire à mes ouvriers que je m'étais entendu avec un confrère, et que nous leur offrions 3 fr. 50 c. par jour, ce qui était une augmentation du septième, que je croyais bien raisonnable. Dans la même journée, je rencontrai deux ouvriers, Clément et Baillardon; je leur fis la même offre qu'ils dirent être raisonnable; mais pendant que nous causions, survint Porchet, le troisième délégué, qui me parla en termes très honnêtes, mais qui me parut être d'un caractère plus rétif que les deux autres.

(4) Arrêt de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Troplong. (*Gazette des Tribunaux* des 7, 14 et 21 mai 1851); Tribunal civil de Lyon (*Gazette des Tribunaux* du 13 janvier 1854).

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'il paraissait exercer de l'influence sur ses camarades?

Le témoin : C'est l'effet qu'il m'a fait. Le soir, Baillardon et un autre ouvrier que je ne connaissais pas vinrent chez moi me dire qu'ils avaient fait part de ma proposition, mais qu'on n'acceptait pas; que néanmoins ils allaient encore voir leurs camarades et les engager à accepter; le lendemain, sur vingt ouvriers que j'avais, dix-huit m'ont quitté.

M. le président : Deux seulement vous sont restés; voilà un atelier désert; voilà comment se produit la perturbation, comment ces bancs sont encombrés d'ouvriers égarés, comment les familles souffrent; voilà le résultat de ces concerts, commencés doucement, à petit bruit, mais qui n'en finissent pas moins par causer des désastres, des ruines, dans les deux camps, dans l'industrie et chez les ouvriers.

Appelez un autre témoin.

Le sieur Redant, maître cordier, rue de l'Université, ne sait rien des faits de la prévention. Le 8 mars, un de ses ouvriers, Lebrun, lui a dit qu'il voulait s'en aller pour faire un voyage dans son pays; il lui a donné son livret et ne sait ce qu'il est devenu.

Le sieur Morel, maître cordier, rue de la Ferronnerie (atelier rue Château-Landon) : J'avais quatorze ouvriers dans mon atelier, huit m'ont quitté, mais leur absence n'a pas duré. J'avais reçu la circulaire, mais comme elle ne portait pas de signature, je l'ai prise pour une lettre amonyme et je ne me suis pas inquiété d'y répondre.

M. le président : Vous avez su qu'un ouvrier cordier, qui est en même temps portier d'une maison rapprochée de votre atelier de la rue Château-Landon, avait cherché à debaucher vos ouvriers en les faisant appeler chez un marchand de vin?

Le témoin : J'ai entendu dire, en effet, qu'un nommé Landry avait demandé ses camarades chez un marchand de vin, mais je ne sais rien de ce fait par moi-même et je ne l'ai pas vérifié.

Le prévenu Landry : Je jure que ce n'est pas moi; on a fait erreur; qu'on fasse venir le marchand de vin, et s'il me reconnaît, qu'on me condamne.

Le sieur Baudin, ouvrier cordier : Le 6 de mai, je rencontre Beausseron (le prévenu Lilas), nous prenons ensemble une goutte très raisonnablement; en prenant cette goutte, il me dit : « C'est pas ça, j'espère que tu ne travailles pas. Viens, Languedoc... »

M. le président : Quel est ce Languedoc?

Le témoin : C'est son nom de province, je ne connais pas son autre : du reste, je ne le connais pas autrement et je ne le vois pas ici.

M. le président : Que vous a dit ce survenant?

Le témoin : Il a proposé d'abord de boire un verre de vin, mais comme je n'avais pas le sou, je suis allé chez ma boulangère en emprunter quinze. Après, nous avons été chez le marchand de vin; en buvant, ils m'ont dit tous deux : « Tu sais, nous ne travaillons pas demain, et si tu travailles, nous te casserons les reins. »

Le prévenu Lilas nie avec énergie ce propos. Il est malheureux, ajoute-t-il, que Languedoc ne soit pas là, car nous serions deux à donner à Baudin le démenti qu'il mérite.

M. le président : Quel intérêt avait le témoin à mentir à votre préjudice? A-t-il quelque motif de haine contre vous?

Lilas : Je ne pense pas qu'il puisse en avoir, je ne lui ai jamais fait de mal; mais pour mentir, il ment; il a même dit au commissaire de police que je l'avais frappé; aujourd'hui il ne le dit plus; il mentait donc alors, donc aujourd'hui il peut mentir.

Baudin : La preuve que j'ai toujours dit de même, c'est que Languedoc a été arrêté et qu'il a fait quarante-huit heures au poste.

Un brigadier de sergents de ville : Informé que des ouvriers cordiers se mettaient en grève, je me suis présenté chez M. Redaut, maître cordier, à qui j'ai demandé s'il avait quelques renseignements à me donner sur ses ouvriers. Il m'a signalé Lebrun comme une mauvaise tête, en me disant que les autres avaient été entraînés; il a ajouté que Lebrun lui avait demandé s'il n'avait pas reçu une lettre et s'il consentait à accorder ce qu'on lui demandait; comme M. Redaut aurait répondu que non, Lebrun, alors, lui aurait déclaré qu'il ne voulait plus travailler et se serait en allé. J'ai fait mon rapport de ces faits à mes chefs, et Lebrun a été arrêté.

Un maître cordier de la rue de la Ferronnerie dit que le prévenu Blanchet est un bon ouvrier; qu'il a quitté son atelier comme tous les autres ouvriers, au nombre de vingt-huit.

M. le président : Ainsi vous êtes resté sans un seul ouvrier?

Le témoin : Oui, monsieur le président; mais le lundi j'ai fait une proposition pour qu'ils reviennent.

M. le président : Cela est désolant; voilà une corporation contre une corporation; on traite de puissance à puissance; mais si vous, patrons, vous en faisiez autant, vous seriez poursuivis et nous sévirions contre vous.

Le témoin : Je le sais, monsieur le président; aussi ai-je fait une proposition tout seul. Je dois répéter, cependant, que je crois que mes ouvriers ont été entraînés; je ne puis en signaler aucun comme chef ou moteur; du reste, tous sont rentrés trois ou quatre jours après.

L'audition des témoins est terminée; il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Prévenu Porchet, vous le voyez, vous êtes un des moteurs principaux de la coalition; vous en êtes le premier instigateur.

Porchet : Non, monsieur le président, ne le croyez pas; depuis longtemps on parlait d'augmentation de salaire; nous ne gagnons que 2 fr. 25 c. par jour; par la pluie, par la gelée, par tous les temps il faut travailler pour gagner ce faible salaire. Nous causions souvent de cela entre nous, et quand nous en causions, et que les plus malheureux parlaient d'agir, toujours je leur disais de ne pas déserter le travail; écrivons aux prud'hommes, disais-je, aux patrons, mais restons dans les ateliers.

D. Il est possible que vous ayez tenu ce langage; mais si vous ne vous étiez pas posé comme chef, si on ne vous avait pas considéré comme tel, ou au moins comme un homme ayant de l'intelligence et de l'influence, à quel titre verrait-on cette convergence d'opinions arriver vers vous? Pour savoir si bien l'opinion générale, il fallait que vous vous occupassiez de la connaître, recueillir pour ainsi dire les suffrages; c'est là toujours le rôle d'un homme qui veut se mettre en avant? — R. Je n'avais pas besoin de prendre tant de peine pour savoir; je n'en savais pas plus que les autres; ça se disait chez la mère, où tous les dimanches on se rencontrait quarante, cinquante, soixante. Mais quand nous causions de cela avec les camarades, qu'on [illegible], et la condamne aux dépens. »

Mme de Talvande a interjeté appel.

Me Desèze, son avocat, expose qu'en recevant sa sommation de produire, Me Raymond a accepté le mandat qui résultait de l'élection de domicile faite en son étude, et que, par suite, il était tenu de faire remettre à sa mandante cette sommation, qu'elle a cependant ignorée, et qu'il ne prouve pas avoir confiée à la poste.

L'avocat fait remarquer que les lettres, dont le destinataire n'est pas trouvé au domicile indiqué par l'adresse, sont, d'après les usages de l'administration des postes, ouvertes, après constatation par procès-verbal, puis réexpédiées à l'envoyeur, et que nulle trace de *mise au rebut* d'une lettre d'envoi de la sommation dont il s'agit n'est établie dans l'espèce.

Quant à la prétendue négligence du concierge, elle est d'autant moins présumable, que le paquet aurait coûté 1 fr., somme dont ce concierge n'aurait pas manqué de réclamer le remboursement; et, de plus, si la négligence du concierge n'est pas impossible quant aux locataires, elle est invraisemblable quand il s'agit de *son propriétaire*; or, Mme de Talvande habitait, à l'époque dont il s'agit, sa propre maison, rue Sainte-Croix-d'Antin, 4.

Me Bétoland soutient, au nom de Me Raymond, le jugement attaqué.

Conformément aux conclusions de M. de La Baume, premier avocat-général :

« La Cour,

fallait pas s'arrêter à la seconde journée de la grève, que j'avais été trop vif.

M. le président : Quelles que soient vos explications aujourd'hui, il résulte des faits de la cause que si les ouvriers ne vous eussent pas rencontré sur leur chemin, la coalition n'aurait pas eu lieu.

Porchet, avec énergie : Je jure devant les hommes, devant le ciel, devant l'Etre Suprême, que jamais je n'ai voulu égarer mes camarades; dire le contraire de moi, c'est un abominable mensonge. « Ne quittez pas vos travaux », voilà ce que je leur ai toujours dit; c'était mon refrain, toujours, pour tous, partout.

D. Et vous l'avez quitté vous-même, le travail? — R. Tout tourne contre moi, même mes meilleures intentions. Si j'ai quitté le travail, c'était pour empêcher le malheur qui m'est arrivé; c'était pour aller dans tous les ateliers dire de ne pas les abandonner, pour empêcher les menaces, les violences.

D. Vous voyez, vous continuez toujours, d'après vos déclarations, votre rôle de chef; vous inspectez, vous contrôlez, vous surveillez. Il est toujours mauvais d'inspecter les corporations; il faut laisser à chacun le droit de se conduire comme il l'entend. — R. Que Dieu me juge; je n'ai agi que pour le bien.

D. Faut-il encore vous le répéter? vous n'aviez pas le droit de vous faire déléguer, d'envoyer des circulaires, d'agir en commun, et, de cette action en commun, de vous faire l'instigateur? — R. Loin d'être instigateur, je n'ai été que modérateur, tous les témoins le disent, et ma conscience me le dit aussi.

D. Vous avez eu tort de vous être mis en avant, vous qui deviez vous faire oublier, vous qui aviez à racheter votre passé, vous, transporté de juin; mais, au lieu de ce rôle paisible, vous vous faites l'orateur du trouble, le délégué de la coalition? — R. En juin 1848, j'étais aussi innocent que je le suis aujourd'hui.

M. le président : Et vous êtes si peu corrigé qu'on a trouvé chez vous le portrait d'Eugène Sue. Mais assez pour vous; nous allons interroger le prévenu Clément.

Rémy Clément déclare avoir accepté le titre de délégué, mais uniquement pour aller trouver les ouvriers de la rive droite qui les avaient fait demander pour donner leur assentiment. Il a consenti à l'envoi des trente-quatre lettres, et reconnaît qu'il a concouru à la désertion des ateliers, en cessant lui-même de travailler.

M. le président : Prévenu Baillardon, vous aussi vous avez été un des trois délégués; on peut aller plus loin à votre égard, on peut supposer que vous êtes peut-être le premier auteur de la grève, comme étant en communication avec la Bretagne, où venaient de se passer des scènes semblables à celles que les cordiers de Paris ont données en mai dernier.

Baillardon : Tous ces soupçons viennent de l'étiquette d'une messagerie bretonne, trouvée chez moi et qui remonte à 1853. On a pris un moment le 3 pour un 5, et on a rapproché l'affaire de Bretagne d'un envoi coïncidant qui m'aurait été fait; mais rien de cela ne s'est trouvé vrai, et il a fallu croire ma déclaration, qui est que l'étiquette remonte à 1853.

M. le président : Pourquoi avez-vous assisté à la réunion du 29 avril? — R. Tous les dimanches on va chez la mère; j'y suis allé ce dimanche comme beaucoup d'autres.

D. Vous êtes allé aussi chez les prud'hommes, chez les patrons, enfin, dans toute cette affaire, vous avez joué un rôle actif?

Baillardon : Mais jamais mauvais.

Coradin, signalé aussi comme chef et moteur pour avoir cherché à débaucher les ouvriers de M. Mesnager, se borne à nier ce chef d'inculpation; il reconnaît avoir assisté aux réunions et quitté ses travaux.

Tous les autres prévenus ont reconnu avoir assisté aux réunions, avoir payé la cotisation de 50 c. et déserté leurs ateliers.

M. le substitut Dupré-Lasalle a requis contre tous les prévenus l'application de la loi, et, conformément à ses conclusions le Tribunal a condamné comme chefs ou moteurs de la coalition, Porchet à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance; Clément, Baillardon, Lilas, Landry à deux ans; Coradin, en faveur duquel des circonstances atténuantes avaient été admises, à six mois de prison; pour avoir fait partie de ladite coalition, savoir : Tendron, Lebrun, Prevost, Jacquet, Aran, Rousseau, Blanchet, à trois mois; Toutain-Leblanc à deux mois, et tous les autres chacun à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 15 juin.

ACCIDENT DE LA FRÉGATE-ÉCOLE. — MORT DE TROIS PERSONNES. — HOMICIDES PAR IMPRUDENCE.

On se rappelle le déplorable accident arrivé le 5 mars dernier aux abords du navire dit la Frégate-Ecole, stationnant le long du quai de la Concorde, en face la descente de l'abreuvoir et à environ 5 mètres du mur du quai; au moment où un assez grand nombre de curieux se trouvaient agglomérés sur le pont-passerelle, servant à communiquer du quai sur la frégate, que le public était admis à visiter moyennant une légère rétribution, ce pont s'est rompu tout à coup et a entraîné dans sa chute un assez grand nombre de personnes qui ont été précipitées dans la Seine, profonde de 3 mètres à cet endroit. Grâce au dévouement du sous-brigadier du service de sûreté Bernet, d'un matelot de la frégate, du soldat invalide Nicelle et de plusieurs autres personnes, dix-neuf individus ont pu être repêchés immédiatement et paraissent n'avoir éprouvé aucun mal; mais trois malheureux ont péri, ce sont : 1° Léonarde Ballet, cuisinière, âgée de vingt-cinq ans, dont le corps n'a été retrouvé que le 30 mars sur le territoire de la ville de St-Denis; 2° André Berger, maçon, âgé de vingt-huit ans, demeurant rue de Fourcy, qui était sur le point de se marier avec Léonarde Ballet, et dont le corps a été repêché le 4 avril suivant à Clichy; 3° et Charles-François Lelièvre, âgé de trente-cinq ans, menuisier, demeurant à Paris, rue Zacharie, 14, dont le corps a été retiré de la Seine le 3 mai seulement, à peu de distance de l'ancien pont des Invalides.

De l'examen qui a été fait par un expert des débris du pont [illegible] « LOUIS. »

Ainsi fut fermé et cloturé, selon ses statuts, le couvent des Carmélites de Pamiers, pour abriter des femmes qui se consacraient à la priere et à la pauvreté (1). Ce que leur vie résume de misères et d'abnégation, Dieu seul le sait, et ceux-là sont bien coupables qui osent essayer de troubler une telle

(1) Lettre de cachet du roy escryte aux consuls de Pamiers, du XX septembre 1654, pour les dames Carmélites :

« De par le Roy.

« Chere et bien amez, les religieuses carmélites de nostre ville de Pamiers nous ont faict entendre que pour les obliger à payer la taille, il leur a este saisy quelque bled qu'elles avoient à un moulin pour leur subsistance, et comme nous sommes informez de leur pauvrete qu'elles n'ont d'autres fonds que l'enclos de leur maison et que nous desirons les gratifier et favorablement traicter en considération des bonnes prières qu'elles font journellement pour nostre personne et le bien de cet estat, nous vous avons voulu faire ceste lettre pour vous mander et ordonner très expressement de leur faire rendre et restituer les ditbled, et les rayer du rolle de la taille et de ne les y point comprendre à l'advenir pour leur église, maison et enclos, en sorte qu'elles en soient exemptes et jouissent de ce privilege comme elles ont faict jusques à présent, vous asseurant que vous ferez chose qui nous sera dautant plus agréable que l'intérest des dites religieuses nous est en particuliere recommandation. Ne faictes sans faulte de vous conformer à ce qui est en cela de nostre intention, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris le XXe jour de septembre 1654.

« LOUIS. »

sant le public.

Plusieurs témoins déclarent l'avoir vu quelques jours avant l'accident, mais ils ne se rappellent pas l'avoir vu le jour de cet accident.

Appelé à s'expliquer, M. Delaunay prétend qu'il avait placé un écriteau en papier blanc sur cadre noir.

M. le président : Personne ne l'a vu, d'abord; et, l'eût-on vu, que c'était une précaution insuffisante; sur vingt personnes, il y en avait peut-être cinq ou six qui ne savaient pas lire; vous auriez dû mettre un préposé à la tête du pont.

M. Delaunay : Monsieur le président, j'avais, la veille, engagé un invalide à raison de 50 fr. par mois; par une fatalité que je déplore de toute la force de mon âme, j'oubliai d'en prévenir mon contre-maître, qui couche à bord de la frégate; moi, je n'y couchais pas alors, j'y couche maintenant.

Le lendemain, jour du malheureux événement, l'invalide vint de bonne heure à la frégate; il s'adressa à mon contre-maître et lui demanda un sabre pour aller se mettre de planton au bout du pont; mon contre-maître, ne sachant pas que j'avais engagé cet homme, lui répondit qu'il n'avait pas reçu d'ordres de moi; il s'ensuivit une discussion entre lui et l'invalide, qui alors s'en alla en disant qu'il reviendrait; en effet, il revint, mais malheureusement l'accident était arrivé.

M. le président : Et puis, monsieur, pourquoi votre pont n'était-il pas solide?

M. Delaunay : Le pont était solide comme membrure, c'est l'envahissement anormal imprévu qui l'a fait rompre; il n'y avait rien de plus solide qu'un pilotis, mais la frégate montant et descendant avec les eaux, il était impossible d'établir un pilotis à cette époque; j'attendais que la saison me le permît.

M. le président : Eh bien! monsieur, il fallait attendre; où était donc la grande nécessité pour le public de voir la frégate? Tout l'intérêt était pour vous; mais alors, quand on entreprend une exploitation qui peut compromettre la sécurité publique, on prend toutes les précautions nécessaires, et l'on ne joue pas ainsi avec la vie du monde.

M. l'avocat impérial soutient la prévention.

Me Bac présente la défense.

Le Tribunal condamne M. Delaunay à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a entériné des lettres patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Fournier, dit Fourier (Rose-Théodore), pour crime de meurtre suivi de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité. Fournier, dit Fourier, avait été condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 avril 1855. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 avril.)

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 213 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 63 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés; 50 fr. pour la société des jeunes économes; pareille somme pour la colonie de Mettray, et 50 fr. pour la société de Saint-François-Régis.

— Un employé du bateau-buanderie de l'Arche-Marion a retiré de la Seine, hier, près de ce bateau, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, vêtu d'une blouse blanche et d'un pantalon de coutil blanc, paraissant avoir séjourné peu de temps dans l'eau et ne portant aucune trace de violence; en l'absence d'indices pouvant faire connaître l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

Dans la même journée, des matelots de la frégate-école, amarrée au quai de la Conférence, ont aussi retiré de la Seine le cadavre d'une femme d'une cinquantaine d'années, qu'on a dû envoyer également envoyer à la Morgue, à défaut de renseignement pouvant faire constater son identité. Mais on n'a pas tardé à apprendre que cette femme était une marchande des quatre saisons, domiciliée au Gros-Caillou, où elle avait encore été vue la veille en état d'ivresse. Il est probable qu'en se promenant sur la berge dans cet état, elle sera tombée dans le fleuve, où elle a trouvé la mort.

DÉPARTEMENTS.

VAR (Toulon), 12 juin. — Il n'est bruit dans notre ville que de la découverte importante faite par le parquet dans l'après-midi de samedi. M. le procureur impérial suivait, à ce qu'il paraît, depuis quelque temps, la trace des vols nombreux qui ont affligé Toulon pendant les mois de décembre, janvier et février derniers. Samedi ce magistrat s'est rendu avec M. le juge d'instruction dans une maison de la rue Vauban, au Mourillon, habitée par un ouvrier de l'arsenal, le nommé Blanchet. Une cachette pratiquée dans une cheminée de cette maison fut découverte, mais elle était vide. Des maçons ont été immédiatement requis pour mettre à bas les briquetages et fouiller les gros murs.

Ces recherches duraient depuis quelques heures, lorsque le brigadier Ventous qui s'était armé lui-même d'un marteau à pic, a senti se briser une petite terrine, ensevelie à huit ou dix pouces de profondeur dans un des gros murs qui fait face à la mer. Des pièces d'or se sont échappées de cette ouverture, et bientôt la justice en retirait des valeurs et titres de rente de M. le capitaine de frégate R... pour une somme de 40 000 [illegible] qu'ils ne justifient que, dans la forme ou au fond, le titre par lequel Marie Remaury a aliéné ces immeubles était impuissant pour l'en dépouiller;

« Attendu, sous le premier rapport, qu'il importerait peu qu'on pût induire, avec apparence de vraisemblance, que la position de fortune de feu Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse était telle, en l'an XIII, qu'il est peu probable qu'elles aient réellement réalisé le paiement que constate l'acte du 5 messidor de cette année, puisque Marie Remaury étant célibataire sans enfants, ayant la libre disposition de son patrimoine, a pu, à titre de libéralité, en détacher une faible partie pour gratifier une parente ou une amie, contre lesquelles il n'existait aucune incapacité à recevoir à ce titre;

« Attendu, sous le second rapport, qu'il n'en serait pas de même, s'il est vrai, comme le soutiennent les appelants, que Jeanne Bonhoure et Ursule Fraisse n'ont pas été réellement et personnellement gratifiées par l'acte du 5 messidor an XIII, qu'elles n'ont, au contraire, été que les intermédiaires pour faire parvenir les biens qui en étaient l'objet à des incapables, la communauté des Carmélites existant aujourd'hui dans la ville de Pamiers. La validité d'un contrat, en effet, étant d'un côté, aux termes de l'article 1102 du Code Napoléon, subordonnée à la capacité des parties contractantes, et, de l'autre, nulle donation ne pouvant être faite directement ou indirectement au profit d'un incapable (article 911 du même Code), il faudrait nécessairement reconnaître si cette assertion était justifiée par l'acte du 5 messidor an XIII, que, quel que soit son caractère réel, vente ou donation, elle n'a point dépouillé les représentants de Marie Remaury du droit de revendiquer les immeubles qui en ont été l'objet, la communauté religieuse des Carmélites étant, aux termes du décret du. . . . . incapable de recevoir, puisqu'elle n'a pas d'existence légale

commune de Sorbiers, canton de Saint-Héand (Loire). On a trouvé dans un fossé le corps tout ensanglanté d'une fille âgée de vingt ans.

Une lutte paraissait avoir eu lieu entre la victime et son agresseur, car on remarquait des traces de sang assez éloignées du cadavre.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Saint-Etienne se sont rendus sur les lieux à la nouvelle de cet événement. On nous annonce que ces magistrats ont fait arrêter son auteur hier, dans la soirée. L'assassinat aurait été commis pour assurer l'impunité d'un autre crime non moins odieux. La justice informe.

ÉTRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 11 juin. — Nos Tribunaux vont être appelés à juger un procès curieux, dont voici l'historique : En l'an 1292, le roi Servien-Etienne Durchan fit don au couvent grec de Helindar, situé sur le mont Athos, du vaste et fertile pays de Stagno, limitrophe de l'ancienne république de Raguse. Les pieux moines de Helindar, qui s'entendaient fort peu en affaires temporelles, ne sachant pas tirer parti eux-mêmes de Stagno, le vendirent à la république de Raguse, moyennant une redevance annuelle de 1,000 perperts (espèce de monnaie d'or de l'époque), que cet Etat s'obligea à leur servir à perpétuité. Un acte formel de vente fut dressé, et l'une des clauses du document constatait qu'afin d'éviter à tout jamais des contestations entre les parties sur la valeur des perperts, une de ces monnaies avait été partagée en deux moitiés, dont l'une resterait en la possession du gouvernement de Raguse et l'autre dans celle du couvent, qui serait tenu de l'exhiber chaque fois qu'il toucherait la redevance.

Cette rente, à quelques rares exceptions près, causées par des guerres ou d'autres événements de force majeure, fut servie régulièrement par la république de Raguse, et l'Empereur Napoléon Ier, lorsqu'il se fut emparé du territoire de cet Etat, continua à l'acquitter exactement; mais lorsque, plus tard, le territoire de Raguse, y compris Stagno, fut incorporé aux Etats autrichiens, notre gouvernement refusa de payer la redevance, alléguant que l'engagement de la servir avait été pris par la république de Raguse, et que celle-ci ayant cessé d'exister, ses obligations se trouvent éteintes de plein droit.

Toutes les réclamations faites à ce sujet par le couvent de Helindar auprès du gouvernement autrichien étant restées sans résultat, le couvent a décidé de recourir aux voies judiciaires. A cette fin, il a envoyé son archimandrite, le père Onofre Papowitsch, à Belgrade, pour solliciter l'appui du gouvernement servien et engager un avocat à se charger de l'affaire.

L'archimandrite Papowitsch, qui doit déjà être arrivé à Belgrade, est âgé de quatre-vingt-huit ans. Depuis plus d'un demi siècle, en vertu d'un vœu qu'il a fait, il s'est abstenu de toute nourriture animale et de toute boisson spiritueuse.

Bourse de Paris du 15 Juin 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec c.	68 80.	— Baisse « 05 c.
	Fin courant —	68 85.	— Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dec c.	94 75	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	94 80.	— Baisse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	69 60	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 75	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Dito 1855...	95 —	Palais de l'Industrie.	121 25
Act. de la Banque...	3100 —	Quatre canaux.....	1140 —
Crédit foncier.....	560 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	966 25	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	630 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	87 75	Tissus de lin Maberl.	715 —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Comptoir Bonnard..	109 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	196 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 50	71 —	70 —	69 50
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	94 80	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	817 50	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Paris à Orléans.....	1205 —	Midi.....	665 —
Paris à Rouen.....	1130 —	Gr. central de France.	612 50
Rouen au Havre....	625 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	922 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	905 —	Bordeaux à la Teste..	275 —
Paris à Lyon.....	1232 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1215 —	Paris à Sceaux.....	215 —
Lyon à Genève.....	— —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	730 —	Central-Suisse.....	— —

A l'Opéra-Comique, 8e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mlles Caroline Duprez et Boulart, MM. Couderc, Faure, Delaunay Riquier et Sainte-Foy.

— THÉATRE DES VARIÉTÉS. — Aujourd'hui [illegible] juré, on peut composer le jury de jugement sans nuire au droit de récusation.

Cassation, sur le pourvoi en cassation de Charles Everling, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 23 mai 1855, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fignet, avocat.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — INTERPELLATION A L'ACCUSÉ. AVORTEMENT. — OFFICIER DE SANTÉ. — COMPLICITÉ.

Le droit, pour les Tribunaux, d'ordonner le huis-clos dans les affaires criminelles dont la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, est l'application d'un principe d'ordre public qui, n'étant subordonné à aucun autre intérêt, pas même à celui du droit de défense, n'oblige pas le président de la Cour d'assises à interpeller l'accusé de s'expliquer sur cette mesure.

Les dispositions de l'art. 59 du Code pénal qui punit les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit sont générales et absolues; elles s'appliquent alors même que l'auteur du crime trouverait une aggravation de peine dans le caractère dont il est revêtu, dès que la loi n'en a pas disposé autrement.

Ainsi, aux termes de l'art. 317 du Code pénal, la sage-femme déclarée coupable d'avortement est passible de l'aggravation de peine que cet article édicte; et le com-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A PARIS.

Etude de **Me Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées de la Seine, le samedi 30 juin 1855, à deux heures de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, passage Chausson, 9, rue du Château-d'Eau et rue des Marais.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, passage Chausson, 9 bis.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me Ernest MOREAU**;

2° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanôvre, 21;

3° A Me Guédon, avoué, boul. Poissonnière, 23;

4° A Me Durand, notaire, rue St-Honoré, 352;

5° A M. Richard, architecte, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13. (4732)

USINE DITE D'AUVERGNY.

Etude de **Me PRIEUR**, avoué à Evreux (Eure).

Vente sur surenchères, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Evreux, le samedi 23 juin 1855, à midi,

De l'**USINE dite D'AUVERGNY**, canton de Rugles (Eure), et toutes ses dépendances.

La force hydraulique de l'usine est de cinquante chevaux.

Les enchères seront reçues sur la somme de 53,000 fr., montant de la surenchère, outre les charges, et notamment l'obligation pour l'adjudicataire de prendre le matériel mobilier de ladite usine pour la valeur estimative de 18,488 f. 20 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PRIEUR**, avoué à Evreux;

2° Et à Mes Alaboissette et Neveu, avoués à Evreux. (4728)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINE A PARIS.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de **Me LEFÉBURE DE ST-MAUR**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le vendredi 29 juin 1855, heure de midi,

D'une **USINE** de location de force motrice, exploitée à Paris, boulevard Contrescarpe, 36, comprenant notamment deux machines à vapeur ensemble, de la force 50 chevaux, et divers hangars et constructions.

Produit brut des locations consenties aux preneurs de force, 143 fr. 25 c. par jour; celui des locations de divers lieux dépendant de l'usine, 2,000 fr. par an.

Ces produits sont susceptibles de grande augmentation.

Mise à prix : 40,000 fr.

Avec faculté de baisser faute d'enchérisseur.

S'adresser, pour visiter l'établissement, sur les lieux; et pour les renseignements :

A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6;

Et à **Me LEFEBURE DE ST-MAUR**, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchères. .(4729)

A VENDRE la belle **TERRE DE CEZAC**, d'une contenance de 125 hectares en un seul tenant, consistant en vastes bâtiments, jardins, garenne, prairies, vignes blanches et rouges, bauges, glacières, bois de chênes et de pins, divisée en quatre métairies, et située dans les cantons de Bourg, Saint-Savin et Saint-André-de-Cubzac, à deux heures de Bordeaux (Gironde).

S'adresser à **Me DALEAU fils**, notaire à Bourg (Gironde); et à Paris, à **Me F.-F. DORGE**, licencié en droit, huissier audiencier près la Cour impériale, place du Palais-de-Justice, 7. .(4735)

ASSIGNATION.

Etude de **Me REY**, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Par jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le 29 mai 1855, à la requête de M. Deschamps, liquidateur de l'ancienne société thermale, H. Durand Morimbau et Ce, de laquelle liquidation le siége est à Paris, cité Trévise, 3,

Défaut a été donné contre les propriétaires inconnus, quels qu'ils fussent, des actions au porteur de ladite société, assignés au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de la Seine, par exploit de Marécat, huissier à Paris, du 10 mai 1855, enregistré, et le Tribunal, pour l'adjudication de ce défaut, a remis la cause au 19 juin 1855, pour être en même temps statué avec les parties comparantes.

Par suite de ce jugement, réassignation a été donnée par la même voie aux susnommés par exploit de Dumant, huissier à Paris, commis à cet effet par le jugement sus-énoncé, du 15 juin 1855, enregistré, a comparaître le 19 juin 1855, dix heures du matin, devant le Tribunal de commerce de la Seine, séant palais de la Bourse, à Paris, pour, en procédant aux fins du jugement sus-énoncé, voir nommer par le Tribunal des arbitres-juges pour statuer sur l'homologation d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 1855, enregistrée. .(14014)

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Le conseil d'administration de l'ancienne Compagnie de l'Ouest a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'ancienne Compagnie de Versailles (rive droite), et MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie de l'Ouest, que le jeudi 28 juin courant, à une heure après midi, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, il sera procédé, en séance publique, au tirage de :

453 Oblig^ons	de l'empr^nt de 1839,	Versailles (r. dr.).	
85	id.	1852,	Comp. de l'Ouest.
22	id.	1852,	(2e émission) id.
119	id.	1853,	id.
26	id.	1854,	id.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursées à la caisse de la Compagnie à dater du 1er juillet prochain, à raison de 1,000 fr. par obligation de l'emprunt 1839, Versailles (rive droite), et de 1,250 fr. par obligation des emprunts de la Compagnie de l'Ouest. (14011)

CHEMIN DE FER DE ROUEN.

Le conseil d'administration de l'ancienne Compagnie de Rouen a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie, le 1er août 1845, que le tirage de vingt-huit obligations de cet emprunt, remboursables le 6 juillet prochain, aura lieu, en séance publique, le jeudi 28 juin 1855, à une heure de l'après-midi, rue Saint-Lazare, 124. (14012)

AVIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie des ponts en fer (système Cadiat et Oudry) a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui se réunira le 2 juillet, à quatre heures après midi, au siége de la société, place Vendôme, 16.

Aux termes des articles 32 et 36, l'assemblée se composera de tous les porteurs de quarante actions qui auront déposé leurs titres au siége de la Compagnie dix jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire général de la Compagnie,

(14009) A. DUBOC.

Bibliothèque des Chemins de Fer.

LE MATÉRIEL AGRICOLE ou *Description et Examen des instruments, des machines, des appareils* et des *outils* au moyen desquels on peut : 1° sonder, défricher, défoncer, drainer; — 2° labourer, remuer et aérer, alléger, fouiller, plomber, nettoyer, ensemencer, façonner le sol; — 3° récolter, transporter, abriter et emmagasiner les produits; — tirer parti de chacun d'eux, soit pour les consommer, soit pour les vendre, etc. — Par Auguste JOURDIER, ancien fermier à Villeroy et au Vert-Galant, membre du conseil d'administration de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, etc. — Un joli volume in-16, contenant 120 gravures. — Prix, 2 fr.; franco, par la poste, 2 fr. 50 c.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (14013)

A CÉDER.

Une charge d'avoué près la Cour impériale de Nancy.

S'adresser à Me POIREL, titulaire, rue des Carmes, 31, ou à M. POIREL, conseiller de préfecture, même rue, 40. (14010)

A CÉDER, pour se retirer, Café-Estaminet, avec 800 fr. de loyer, bénéfices nets 2,000 fr. Prix 6,000 fr. — M. DESGRANGES, courtier en fonds de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (14015)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BOULANGERIE, bon quartier, bail 13 ans, loyer 2,200 f. Prix 45,000 f. (14017)

Fonds de **TABLETTERIE** et liqueurs, bail 10 ans, recette par jour 150 fr. Prix 16,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14016)

LEBIGRE, SPÉCIALITÉ DE **CAOUTCHOUC,** 142, rue de Rivoli, ancien 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

Manteaux et paletots double face et ordinaires, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci et une foule d'objets très utiles en voyage. Gds assortim., qté garantie. Prix fixe et très modéré. (13839)*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (13873)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13950)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des scrophules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, rs du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14008)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13949)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13922)*

Mon PÉRARD 53, rue Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13980)*

RESTAURANT MATHIS Dîners à 1 fr. 30, potage, 2 plats de viande ou poisson, légume, dessert, 1/2 bouteille ou bouteille de bière, pain à discrétion, déjeûners à 85 c. 4, cour des Fontaines, P. Royal. (13979)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13887)*

MAGNÉTISME THÉORIQUE ET D'APPLICATION, par M. FORTIER, de 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33. (13963)*

MODES ÉLÉGANTES de 25 fr. et au-dessus, Mme Ambroise, 5, rue de Choiseul. (On parle anglais.) (13942)*

SIROP d'orgeat incorrup. et digestif Gaillard. Dép. à Paris, Louis, boul. Poissonnre, 1 (13822)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 27 mars 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

BEAUMONT (Raymond), âgé de 50 ans, né à Huppy, arrondissement de Valence (Drôme), le 5 mars 1805, marchand de sangsues, rue Saint-Honoré, 55.

Négociant failli prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par la loi, n'avoir pas tenu de livres et n'avoir pas fait inventaire et enfin pour avoir payé, après la cessation de ses paiements, deux créanciers au préjudice de la masse, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4699)

Suivant jugement rendu le 17 mars 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

DUPUIS (Louis-Charles), âgé de 44 ans, né à Paris le 18 février 1811, fabricant de chaussures, 17, rue de la Calandre, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par la loi et avoir tenu des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4700)

Suivant jugement rendu le 16 mars 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

GARNIER (Nicolas), âgé de 48 ans, né à Vaucoucourt, arrondissement de Gray (Haute-Saône), le 11 mai 1806, ancien marchand de vin, à Bercy, 118, Grande-Rue, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par la loi, n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4701)

Suivant jugement rendu par défaut le 9 mars 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

POLACK (Edmond) fils, gantier, boulevard Poissonnière, 24, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres de commerce irréguliers et incomplets, et avoir fait des achats de marchandises pour les revendre au dessous du cours, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4702)

Suivant jugement rendu par défaut le 1er mars 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

BRACONNIER, ancien marchand de vin, à Belleville, rue Napoléon, 9, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait, dans les délais voulus par la loi, la déclaration prescrite par la loi, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et enfin n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à une année d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 585 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4703)

Suivant jugement rendu par défaut le 27 février 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre,

Femme CARRÉ (Olympe-Félicité Bidault), marchande de boutons de nacre, faubourg Saint-Denis, 65, commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres de commerce, a été condamnée à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4704)

Suivant jugement rendu le 15 février 1855, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre,

BAKKERS (Paul), âgé de 40 ans, né à Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 5 juin 1814, représentant de commerce, passage Neveu, 11, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu des écritures régulières et complètes pouvant présenter sa véritable situation, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4705)

Suivant jugement rendu le 14 février 1855, sur opposition à celui en date du 27 décembre 1854, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre,

MIREUX (Eugène), 27 ans, né à Puiseaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), le 23 octobre 1827, ancien boucher, route de Choisy, 14, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait, dans les délais prescrits par la loi, la déclaration de la cessation de ses paiements, pour n'avoir tenu que des registres incomplets, et pour avoir fait des achats pour revendre au-dessous du cours dans le but de retarder sa faillite, a été condamné à trois jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution des articles 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (4706)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 16 juin.

Consistant en vêtements d'homme, tableaux, gravures, etc. (938)

En une maison sise à Paris, faubourg Saint-Antoine, 100.

Le 16 juin.

Consistant en bureaux, commode, bibliothèque, etc. (937)

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le 17 juin.

Consistant en tables, couverture, casiers, chaises, etc. (936)

Rue de Charenton, 111, à Bercy.

Le 17 juin.

Consistant en buffet, table, chaises, commode, fontaine, etc. (939)

Rue de Paris, 77, à Charonne.

Le 17 juin.

Consistant en voiture omnibus, chevaux, harnais. (940)

Sur la place de La Villette.

Le 17 juin.

Consistant en bureaux, casiers, table, chaises, commode, etc. (941)

En la commune de Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 9.

Le 17 juin.

Consistant en comptoir, mesures, bureau, glace, etc. (942)

Rue de Rivoli, 152, à Paris.

Le 18 juin.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, rideaux, etc. (943)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 92.

Le 18 juin.

Consistant en comptoir, alambics, eau-de-vie, etc. (944)

En une maison sise à Paris, ruelle Pellée, 7.

Le 18 juin.

Consistant en meubles, établis, étaux, tours, fonte, etc. (945)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-cinq, sur les contestations sociales elevées entre le sieur Joseph-Jules BISSON, employé à l'Opéra, demeurant à Paris, rue de Bondy, 74, cité Riverin, 7, et le sieur Edmond-François JETTE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert que la société existant entre lesdits sieurs Bisson et Jette a été déclarée dissoute :

Que M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs attachés à ladite qualité.

Pour extrait :

MIQUEL, avocat, rue des Moulins, 14. (1499)

Cabinet de MM. DELATTRE et LORION, rue Saint-Martin, 296.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que M. Ildefonse-Frédéric DUMORTIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105,

Et M. Alexandre-Ferdinand MICHIÈS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 80,

Ont formé entre eux pour six années, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-cinq, une société en noms collectifs, sous la raison DUMORTIER et MICHIÈS, pour le commerce de rouennerie, nouveautés et confection;

Que le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 108;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés;

Que le fonds social est de huit mille francs.

Pour extrait :

DELATTRE et LORION. (1492)

D'un contrat passé devant Me Hatin, notaire à Paris, et son collègue, le neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que :

M. Pierre DRU, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, quai de Béthune, 14,

Et M. Philippe-Pierre-Marie-Alfred DRU, marchands de vins, demeurant même domicile,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du fonds de commerce de vins et eaux-de-vie, sis à Paris, quai de Béthune, 14, et appartenant à M. Pierre Dru.

Cette société a été formée pour cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Le siége de la société est à Paris, quai de Béthune, 14.

La raison et la signature sociales seront DRU et fils aîné.

La signature appartiendra aux deux associés. (1497)

Etude de Me MARTIN (du Gard), avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 65.

Suivant délibération prise, le quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée à Paris le treize juin, folio 78, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société E. BLÉE et Ce, dite des Glacières réunies de Saint-Ouen et Gentilly, constituée par acte passé devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, les treize et quatorze février mil huit cent quarante-cinq, enregistrée et modifiée par divers autres actes, et notamment par la délibération du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée :

1° Le gérant a été autorisé à emprunter quarante-huit mille francs, avec intérêts et affectation hypothécaire sur les immeubles de la société, pour subvenir, avec d'autres sommes dont l'exigibilité a été prorogée, à la construction d'une grande glacière sur les terrains de la glacière de Gentilly, et à faire et signer tous actes nécessaires à cet effet;

2° Le gérant a été autorisé à faire sur les bénéfices nets une retenue de un pour cent du capital social, sur le premier ou le deuxième trimestre, pour amortir les dettes hypothécaires de la société;

3° Il a été décidé que chaque membre du conseil de surveillance devra désormais être propriétaire de quarante actions, soit nominatives, soit au porteur;

Et 4°, il a été décidé que, pour être admis aux délibérations et prendre part aux votes, il faudra être porteur de vingt actions nominatives ou au porteur, et que cependant dix actions compteront pour une voix, sans qu'on puisse, en aucun cas, compter plus de dix voix.

Pour extrait :

E. BLÉE et Ce. (1496)

Suivant acte passé devant Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Madame Marie-Anne-Adélaïde-Clarisse HAINGNERELLE, veuve de M. Jean-Paul-Marie CHEVALLIER, taillandier, et M. Louis-Henri CLERISSE, commis taillandier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 195, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des outils de taillanderie et de quincaillerie.

La société commencera le premier mars mil huit cent cinquante-six et aura une durée de six ans. Son siége sera établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 195. La raison et la signature sociales seront : Veuve CHEVALLIER et CLERISSE. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il pourra user séparément pour les affaires de la société. Néanmoins, les billets, traites, lettres de change et les autres engagements de toute nature ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.

Pour extrait :

ESNÉE. (1498)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du dix juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le onze par Pommey, folio 69, recto, case 7, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

M. François-Henri BICKÈS, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 46, d'une première part;

M. Jean-Joseph-Alexis PARLY, rentier, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 38, d'une deuxième part;

M. Edmond MEURS-MASY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montyon, 12, de troisième part;

M. Ernest PARLY fils aîné, employé, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 38, de quatrième part;

M. Jules PARLY fils puîné, employé, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 38, de cinquième part,

Et une sixième personne dénommé audit acte,

Ont formé, sous la raison sociale BICKÈS, PARLY et Ce, pour vingt-cinq années, qui ont commencé à courir le cinq juin mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le quatre juin mil huit cent quatre-vingt, une société en nom collectif entre MM. Bickès, Parly père et fils, et Meurs-Masy, et en commandite à l'égard de la personne y dénommée, pour l'exploitation et la vente en France et à l'étranger du noir Bickès, pour le raffinage et la cristallisation des sucres.

Le siége de la société est à Paris, provisoirement rue du Mont-Thabor, 38; il sera transféré dans un autre local, aux nom et compte de la société.

M. Parly père est seul directeur-gérant et a seul la signature sociale; en cas d'absence, il sera remplacé par son fils aîné.

L'apport du commanditaire est de trois mille francs.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Meurs-Masy pour faire transcrire et publier les présentes.

Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

E. MEURS-MASY. (1493)

Suivant acte reçu par Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Louis-Eugène-Ambroise MAZAUDIER et M. Louis-Benjamin COULON, tous deux fabricants bijoutiers, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 16,

Ont déclaré dissoudre, à compter du neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait ayant existé entre eux depuis le mois de juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation d'un établissement de fabricant bijoutier, et M. Mazaudier est demeuré seul chargé de faire la liquidation de cette société, les pouvoirs les plus étendus lui ayant été donnés à cet effet par M. Coulon.

Pour extrait :

Signé : ANGOT. (1494)

La société formée de fait à Paris, le quinze octobre mil huit cent quarante-six, entre les sieurs A. BROSSARD et F. COLLIETTE, pour l'exploitation du commerce de draps et nouveautés, dans un magasin situé rue Saint-Honoré, 45, se trouvera dissoute d'un commun accord le trente juin mil huit cent cinquante-cinq.

Le sieur F. Colliette est nommé liquidateur de ladite société, qui existait sous la raison BROSSARD et COLLIETTE.

Un acte sous seing privé du neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le onze juin, constate ladite dissolution.

Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq.

F. COLLIETTE. (1495)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 JUIN 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GILTON (Joseph-Théodore), md de vins-traiteur à Ivry, rue Nationale, 1; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12443 du gr.);

Du sieur MONIN (Jean), md de bois et charbons à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 61; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12444 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARCHANDON (Pierre), entrepreneur de bâtiments, rue d'Enfer, 89, le 22 juin à 9 heures (N° 12436 du gr.);

Du sieur DUCROZ (Joseph), anc. md de vins à La Chapelle-St-Denis, boulevard des Vertus, 20, le 21 juin à 9 heures (N° 12385 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HENRY (Auguste-Alphonse), md de bois à Vincennes, route de Paris, 55, le 22 juin à 9 heures (N° 12322 du gr.);

Du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commissionn. à la gare d'Ivry, sur le quai, 30, le 21 juin à 3 heures (N° 12335 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOULLAND (Félix Henri), opticien en tabletterie, rue du Temple, 145, le 20 juin à 10 heures (N° 12210 du gr.);

Du sieur DAVID (Raimon), nég. en perles et pierres fausses, rue de Rambuteau, 23, le 21 juin à 9 heures (N° 12298 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAURENT (Antoine-Sylvain), distillateur, rue Louis-le-Grand, 6, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12369 du gr.);

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md de curiosités, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12300 du gr.);

Du sieur TOUVENEL (Nicolas), tapissier, rue de Provence, 7, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12334 du gr.);

Du sieur AUBRY (Paul), maître d'hôtel et md de vins à Batignolles, rue Lemercier, 18, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 12402 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TAIGNY (Christophe-Louis-Marie), pâtissier, rue de la Michodière, 29, sont invités à se rendre le 21 juin à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11993 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de l'association des limonadiers réunis, connue sous le nom du café-estaminet de la CONSTITUTION, rue Montmartre, n. 51, société composée des sieurs Jean-Marie Combe, Jean-Marie Goutte et Jean-Claude Goutte, sont invités à se rendre le 20 juin à 3 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10413 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MOUCHOT frères, boulangers à Montrouge, sont invités à se rendre le 21 juin à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6493 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUCHOT (Edme-Nicolas), personnellement, boulanger à Montrouge, demeurant à Paris, Cloître-Saint-Benoît, 11, sont invités à se rendre le 21 juin à 9 heures très-précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6493 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUCHOT (Louis-Nicolas), personnellement, boulanger à Montrouge, route d'Orléans, 132, sont invités à se rendre le 21 juin à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6493 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTHOIN (Joseph-François), nég. en vins, rue Fontaine-Molière, 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juin à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12145 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CUENDIAS et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 fév. 1855, entre les créanciers de la société CUENDIAS et Ce, société des Messagers omnibus, ci-devant rue Notre-Dame-de-Lorette, 44, et actuellement faubourg St-Denis, 50, et le sieur Phélipeaux (Noël Charles), l'un des associés, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Phélipeaux, par les créanciers de la société, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables huitième après l'homologation (N° 8213 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JUIN 1855.

NEUF HEURES : Gagny, boulanger, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Richy, personn., nég. commissionn., concordat.— Rasse, fab. de casquettes, id.

MIDI : Bridon, nég., synd. — David, inst. de musique, clôt. — Pichereau, sellier, id. — Pelvé, carrier, conc.—Loijois, fab. de veilleuses, rem. à huit. — Lebreton, liquoriste, redd. de compte.

UNE HEURE : Belin, md de vins, concordat.

TROIS HEURES : Michaut, cordonnier, clôt.—Vandenberg, nég. exportateur, délibérat. (art. 570).

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Célestine-Caroline LAUJEUX et Jean-Charles RÉNIER, à Paris, rue Tiquetonne, 8.—Roche, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 juin 1855. — M. Montalant, 65 ans, rue Favart, 8. — Mlle Geoffroy, 71 ans, rue des Marais, 25. — Mme Buteux, 75 ans, rue de Bondy, 54 — Mme veuve Bauroy, 78 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 142. — M. Planque, 70 ans, rue Ménilmontant, 147. — Mme veuve Saillard, 68 ans, rue St-Martin, 8.— Mme Coiffier, 67 ans, rue Moreau, 54. — M. Guyon, 47 ans, rue des Lions, 8.— Mlle Gavet, 7 ans, rue des Barres, 11. — Mme Charbonnier, 29 ans, rue des Sts-Pères, 39. — Mme Trevinal, 71 ans, rue des Lyonnais, 26. — Mme Guilleminet, 62 ans, rue d'Enfer, 104.—M. Prudhomme, 38 ans, place aux Veaux, 6.

Le gérant, BAUDOUIN.